

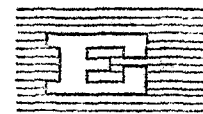
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/14
21 janvier 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session
31 janvier-11 mars 1983
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1-9	1
<u>Chapitre</u>		
I Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 1982 ..	10-21	3
II Cas où plus de vingt affaires de disparition forcée ou involontaire ont été portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail	22-95	6
A. Argentine	22-37	6
B. Bolivie	38-42	10
C. Chypre	43-46	12
D. El Salvador	47-56	13
E. Guatemala	57-63	16
F. Honduras	64-69	19
G. Indonésie	70-73	21
H. Mexique	74-81	22
I. Nicaragua	82-86	24
J. Philippines	87-90	25
K. Uruguay	91-95	27
III Renseignements concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie .	96-100	29
IV Autres communications concernant des disparitions forcées ou involontaires et mesures que le Groupe de travail a prises à leur sujet	101-129	31
V Différents droits de l'homme violés par les disparitions forcées ou involontaires et réper- cussions des disparitions sur la santé et la vie de famille	130-137	38
VI Conclusions	138-145	41
VII Adoption du rapport	146	42

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le troisième que soumet le Groupe de travail. Il diffère des précédents rapports sur deux points. Tout d'abord, de l'avis du Groupe le moment est venu de fournir un certain nombre de détails concernant son entreprise : nombre de cas dont il a été saisi, de cas jugés recevables et transmis au gouvernement intéressé, de réponses permettant de régler l'affaire et d'autres réponses. D'autre part, le rapport est plus concis parce que le Groupe a cherché à résumer la situation et les allégations reçues au lieu de citer longuement des discours et communications diverses. Il est toutefois fait référence dans les chapitres II, III et IV aux deux rapports précédents, de façon que le lecteur puisse s'y reporter pour se remettre en mémoire l'historique du problème dans chaque pays 1/.
2. Les cas sont transmis aux gouvernements dans l'idée d'obtenir, pour les communiquer, aux familles des personnes disparues, des réponses qu'elles sont en droit de connaître. Le Groupe reçoit effectivement des réponses, contrairement à ce qui se passait les premières années. Les gouvernements qui, au début, se montraient souvent réticents, semblent maintenant, à quelques exceptions près, plus disposés à répondre aux invitations à collaborer que leur adresse le Groupe.
3. Le Groupe ne travaille que sur la base des communications qu'il reçoit. Il n'a ni pouvoir d'enquêter ni ressources pour ce faire. C'est pourquoi l'information disponible en ce qui concerne les différents pays est plus ou moins complète, les variations tenant non seulement au volume d'informations fournies sur une affaire donnée, mais aussi à la mesure dans laquelle l'existence de disparitions systématiques a été établie. Il est probable qu'il reste des pays où des personnes ont disparu sans que le Groupe en ait été informé.
4. La Commission a insisté à juste titre pour que tous les cas dont le Groupe serait saisi soient examinés avec soin, seuls devant être transmis aux gouvernements ceux qui remplissent les conditions voulues. Le Groupe a fait un gros effort pour sélectionner parmi la multitude de communications reçues, celles qu'il était approprié de transmettre aux gouvernements. Reste arriéré de cas qui ont été réglés en partie. Le processus de sélection se poursuivra, puisqu'il n'est dans l'intérêt d'aucune des parties d'assouplir ou d'abandonner les normes qui ont été fixées. En examinant ces cas, le Groupe a décidé qu'il fallait maintenir ces principes.
5. Des disparitions continuent d'être signalées au Groupe dans certains pays. Il s'agit maintenant d'un phénomène courant et les organisations informées signalent promptement les cas isolés de disparitions qui semblent répondre à la définition de ce phénomène. La disparition systématique d'un grand nombre de personnes dans d'autres pays continue aussi d'être portée à l'attention du Groupe. Néanmoins, en 1982, les gouvernements ont pris de nouvelles mesures ou ont renforcé leurs dispositions pour enquêter sur ces cas et agir en conséquence. Il est encourageant d'entendre parler de la création d'institutions nationales ou de l'adoption d'autres dispositions pour traiter de ce problème.
6. Les cas plus anciens continuent de susciter des difficultés, dues à l'absence, non pas de dialogue, mais de résultats. Le Groupe de travail juge extrêmement utile d'entretenir le dialogue. Ces cas plus anciens demeurent sans solution et sont souvent source de problèmes; étant donné toutefois que les cas plus récents sont en général résolus, ou que de nouvelles disparitions ne lui sont pas signalées, le Groupe estime qu'il a probablement intérêt à continuer à faire preuve de patience, dans la mesure où celle-ci est assez rapidement récompensée.

1/ E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1.

7. Dans le présent rapport, le Groupe de travail, comme il l'a signalé plus haut, a choisi de résumer les informations données par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les groupements de familles plutôt que de reprendre de longs textes déjà publiés. Il espère que ce choix ne prêterait pas à malentendus. Il pense que ses motivations et ses méthodes de travail ont été assez clairement expliquées à tous ceux avec lesquels il a été en communication, et acceptées par eux. Le fait que le Groupe n'obéit à aucun intérêt politique et qu'il est animé essentiellement par le souci purement humanitaire d'aider les familles des personnes disparues et les disparus eux-mêmes, a été mis en relief. Les déclarations faites à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des Nations Unies l'ont confirmé, les résolutions l'ont souligné et les relations de travail quotidiennes avec les intéressés montrent que c'est là la seule formule acceptable.

8. Si les personnes dont les communications ont été résumées estiment qu'il ne leur a pas été fait entièrement justice, le Groupe tient à dissiper leurs craintes. Les documents soumis au Groupe reflètent des points de vue différents, même s'ils portent sur le même événement ou la même situation. Le Groupe de travail n'a porté aucun jugement. Il n'a même pas essayé de le faire. Les résumés ne reflètent en aucune façon la conclusion à laquelle il serait parvenu. Le Groupe s'est simplement efforcé de permettre aux membres de la Commission et aux autres personnes intéressées de saisir plus rapidement l'essentiel de ce qui a été dit.

9. Le Groupe de travail invite la Commission à étudier le présent rapport et à formuler ses observations.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1982

10. La Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en qualité d'experts à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes et présenter un rapport. En 1981 et 1982, la Commission a prorogé le mandat du Groupe de travail. Les deux premiers rapports du Groupe portent les cotes E/CN.4/1435 et Add.1 et E/CN.4/1492 et Add.1. Le présent rapport est soumis conformément à une résolution plus récente de la Commission (1982/24) qui a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1982/131 du 7 mai 1982. Le Groupe de travail se compose des personnes suivantes : le Vicomte Colville de Culross (Royaume-Uni) (Président-Rapporteur), M. Jonas K.D. Foli (Ghana), M. Agha Hilaly (Pakistan), M. Ivan Tosevski (Yougoslavie) et M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica).

11. Cette année, le Groupe de travail a tenu les trois sessions suivantes à l'Office des Nations Unies à Genève : septième session, du 24 au 28 mai 1982; huitième session, du 27 septembre au 1er octobre 1982; et neuvième session, du 6 au 10 décembre 1982. Le Groupe de travail se propose de tenir comme par le passé une courte réunion pendant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme pour adopter un additif mettant à jour le présent rapport.

12. Lorsque son mandat a été prorogé, le Groupe de travail était saisi d'un volume d'informations considérable qu'il n'avait pas encore pu analyser et depuis lors, de nouveaux renseignements faisant état de disparitions forcées ou involontaires ne cessent de lui parvenir. Depuis la prorogation de son mandat, il a examiné des communications individuelles sur quelque 2 340 disparitions. Il en a transmis 1 733 aux gouvernements de 11 pays, accompagnés d'une demande de renseignements. En ce qui concerne les autres cas examinés mais qui n'ont pas été transmis aux gouvernements, le Groupe a décidé de solliciter des auteurs de la communication un complément d'informations ou jugé que la communication n'était pas de son ressort. Par ailleurs, le Groupe a continué d'insister auprès des gouvernements pour qu'ils répondent au sujet de certains cas qui leur avaient été transmis les années précédentes.

13. En 1982, le Groupe de travail a continué, selon la procédure qu'il avait adoptée à sa première session, en 1980, d'autoriser son Président à transmettre immédiatement au gouvernement du pays intéressé les communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires reçues entre les sessions du Groupe et exigeant l'adoption de mesures d'urgence, en lui demandant de communiquer au Groupe les renseignements qu'il jugerait appropriés. Sur les 1 733 communications transmises aux gouvernements, évoquées plus haut, 400 l'ont été dans le cadre de cette procédure. Comme le présent rapport l'indique, dans un certain nombre de ces cas, le Groupe a été informé par le gouvernement ou des sources non gouvernementales que la personne portée disparue avait été libérée ou était officiellement détenue. Le Groupe a aussi reçu des déclarations de nombreuses sources, y compris d'un gouvernement, d'organisations non gouvernementales et de représentants de parents et de personnes portées disparues qui confirment qu'en manifestant sans attendre sa préoccupation, un organe international peut contribuer à éclaircir certains cas récents de disparitions.

14. Les communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires examinées par le Groupe de travail en 1982 provenaient essentiellement de parents, de proches

des personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales agissant en leur nom. Le Groupe a aussi reçu des informations d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'organisations humanitaires. Certains gouvernements ont transmis des communications au Groupe de travail ou ont appelé son attention sur des cas particuliers de disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe a aussi reçu des informations de particuliers qui signalaient avoir assisté à l'arrestation ou à l'enlèvement d'une personne disparue, de personnes qui déclaraient avoir été détenues avec des personnes disparues dans des centres de détention et d'autres encore qui avaient été au nombre des disparus pendant un certain temps et qui ont raconté ce qui leur était arrivé.

15. Le Groupe de travail s'est efforcé d'examiner tous les cas de disparition sur lesquels il disposait de détails et lorsque ceux-ci étaient insuffisants, a demandé au secrétariat de chercher à obtenir des renseignements supplémentaires. Comme on l'a dit plus haut, les communications de nature urgente qui exigeaient l'adoption de mesures immédiates ont été transmises au gouvernement intéressé, même si elles laissaient parfois à désirer sur le plan des données factuelles. Le Groupe a procédé de la sorte dans l'espoir qu'une prompt intervention permettrait d'éclaircir rapidement la situation. Dans bien des cas, les renseignements qui faisaient défaut au début ont été fournis dans la correspondance échangée par la suite. En ce qui concerne les communications de nature moins urgente, le Groupe a examiné avec soin les renseignements fournis; conscient que son objectif était de contribuer à élucider les cas de disparitions signalés, il a choisi de ne transmettre au gouvernement intéressé que les rapports contenant des renseignements concrets de nature à justifier une enquête, afin de faciliter l'utilisation optimale des mécanismes d'enquête existant dans le pays visé, et dans l'espoir que les résultats obtenus dans les cas les mieux documentés permettraient d'ouvrir des enquêtes sur ceux qui l'étaient plutôt moins. Il y a lieu de noter que les méthodes de travail adoptées par le Groupe pour l'étude des cas signalés de disparition peut aboutir à un écart entre le nombre de disparitions rapporté par le Groupe de travail pour un pays donné et le nombre dont il pourrait être fait état ailleurs.

16. Comme on l'a indiqué plus haut, un certain nombre de gouvernements ont fourni des informations au sujet des communications qui leur avaient été transmises par le Groupe. Conformément au caractère humanitaire de son mandat, le Groupe de travail a alors pris des mesures pour communiquer ces informations aux parents de la personne portée disparue. Ce faisant, il a appelé l'attention sur la demande de discrétion formulée par la Commission dans ses résolutions 10 (XXXVII) et 1982/24 quant à l'utilisation de ces informations. Comme il l'a fait pour ses rapports précédents, le Groupe a constitué des dossiers contenant des résumés des cas transmis aux gouvernements et la copie des renseignements fournis par ces derniers, dossiers que les membres de la Commission peuvent consulter au Secrétariat.

17. Au cours de ses septième, huitième et neuvième sessions, le Groupe de travail a rencontré des représentants des Etats suivants : Argentine, Bolivie, Chypre, El Salvador, Guatemala, Iran, Maroc, Nicaragua, Philippines et Zaïre.

18. A ses huitième et neuvième sessions, le Groupe de travail a rencontré des représentants des organisations ou associations suivantes, directement intéressées par les cas signalés de disparition forcée ou involontaire : Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM), Centre d'études juridiques et sociales (Argentine), le Service archiépiscopal d'assistance juridique

(El Salvador), Comité pour la justice et la paix (Guatemala), Commission des droits de l'homme d'El Salvador (non gouvernementale) et les Grands-mères de la Plaza de Mayo (Argentine). Le Groupe de travail a aussi reçu des renseignements écrits de ces organisations et d'autres organisations ou associations directement intéressées par les cas signalés de disparition forcée ou involontaire. Ces organisations ont parlé de la gravité et de la généralisation des disparitions forcées ou involontaires, forme particulièrement odieuse et cruelle de violation des droits de l'homme, qui ne touche pas seulement la personne disparue elle-même, mais est aussi source de souffrance et d'angoisse pour sa famille et ses proches et répand même la crainte et la terreur parmi la population en général. Le Groupe de travail a été informé de l'importance que les parents et leurs organisations attachaient au rôle que le Groupe pouvait jouer pour mettre fin aux disparitions et aider les parents à apprendre ce qu'il était advenu des membres de leur famille. De nombreuses personnes ont évoqué l'ampleur du phénomène, ainsi que les communications et témoignages présentés aux gouvernements par le Groupe, en soulignant toutefois le caractère évasif des réponses données par ces derniers, voire leur absence totale. Le Groupe a été invité à s'assigner comme objectif prioritaire de renseigner les familles sur les circonstances exactes de la disparition de leur parent. Des suggestions précises ont été faites quant aux méthodes de travail que le Groupe pourrait adopter à cette fin. Selon l'une d'elles, le Groupe devrait, dans les cas où un gouvernement refusait effectivement de coopérer avec le Groupe de travail et où les renseignements tendaient à établir sa responsabilité, rendre public le dossier dans son intégralité et le communiquer à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures appropriées.

19. Cette année, le Groupe de travail n'a pas reçu d'invitation à se rendre dans de nouveaux pays. En janvier 1982, deux membres du Groupe se sont rendus au Mexique, comme la Commission en a été informée par l'additif au dernier rapport du Groupe et en juillet 1982, deux membres ont fait un voyage à Chypre. Répondant à l'invitation de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM), un membre du Groupe a représenté ce dernier, au troisième Congrès de la FEDEFAM, qui s'est tenu à Lima (Pérou) du 4 au 8 novembre 1982; il a fait rapport à la neuvième session du Groupe de travail sur ce congrès au cours duquel un projet de convention sur les disparitions forcées a été adopté. Ce projet de convention a été communiqué au Groupe de travail.

20. Le Groupe de travail a continué à recevoir des informations d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, d'organisations humanitaires et est resté en contact avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, désigné en application de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, l'Envoyé spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie, désigné en application de la résolution 34 (XXXVII) adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador, nommé en application de la résolution 32 (XXXVII), de la Commission des droits de l'homme.

21. Le Groupe de travail a continué de se préoccuper de l'arriéré de cas non examinés dont il avait fait état dans son dernier rapport. Comme il est dit dans l'introduction, les normes de recevabilité n'ont pas été assouplies. Répondant aux demandes d'assistance du Groupe, le secrétariat a été en mesure de consentir un effort spécial qui a permis de réduire sensiblement le nombre de ces cas; les travaux en ce sens se poursuivront.

II. CAS OU PLUS DE VINGT AFFAIRES DE DISPARITION FORCEE OU INVOLONTAIRE
ONT ETE PORTEES A L'ATTENTION D'UN GOUVERNEMENT
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

A. ARGENTINE

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement

22. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses deux précédents rapports^{1/} de ses activités antérieures concernant l'Argentine. Depuis la prorogation de son mandat, il a continué à recevoir et à examiner des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires dans ce pays. Il s'est notamment penché sur quelque 850 cas signalés et a transmis au Gouvernement argentin des communications et autres documents concernant 637 d'entre eux, accompagnés d'une demande d'informations. Pour les autres le Groupe de travail a décidé de demander aux proches des personnes portées disparues de plus amples renseignements propres à favoriser l'aboutissement des recherches; on a estimé qu'ils ne relevaient pas de sa compétence.

23. La plupart des communications transmises au Gouvernement contenaient des indications précises sur la date, l'heure et l'endroit où la personne manquante avait été arrêtée et les autorités responsables, et signalaient ou laissaient entendre qu'il y avait eu des témoins. Si certaines donnaient peu de détails, voire aucun, sur l'arrestation proprement dite, elles fournissaient d'autres éléments pouvant servir de base à une enquête, en indiquant par exemple que des recherches officielles avaient été entreprises tout de suite après la disparition de la personne portée manquante ou que celle-ci avait été vue dans un centre de détention. La plupart des disparus auraient été arrêtés à leur domicile, sur leur lieu de travail ou dans des lieux publics qui sont précisés. Il a été signalé à plusieurs reprises que les arrestations avaient été effectuées par des personnes en tenue militaire, qui s'étaient présentées comme des agents de la sécurité^{2/}, utilisaient des véhicules de la police ou de l'armée et avaient occupé pendant un certain temps le quartier ou la maison où avait lieu l'arrestation; dans certains cas, la police officielle aurait refusé d'intervenir. Bien souvent aussi la personne disparue aurait été vue dans un centre de détention clandestin. On aurait dans presque tous les cas présenté des recours d'habeas corpus et fait appel aux autorités et, parfois, porté plainte pour détention illégale.

24. Parmi les 637 affaires susmentionnées figurent dix cas de disparition d'enfants. Un de ces enfants aurait disparu alors que sa mère était en prison et les neuf autres après avoir été arrêtés avec leurs parents ou d'autres membres de leur famille. Dans ses deux premiers rapports, le Groupe de travail s'est fait l'écho de l'inquiétude générale ressentie par la communauté internationale devant ces disparitions et a fourni des détails sur 5 enfants qui avaient été portés disparus puis retrouvés et dont un serait né en prison. Le Groupe de travail avait estimé que l'aboutissement de ces recherches donnait une raison d'espérer pour les autres et pouvait indiquer la voie à suivre pour les cas qui restaient à résoudre.

^{1/} E/CN.4/1435, par. 47 à 78, et annexes IX, X, XI, XII, et E/CN.4/1492, par. 33 à 52 et annexes IV, V et VII.

^{2/} Les éléments le plus souvent tenus pour responsables des arrestations sont la police, la police fédérale, les forces de sécurité, l'armée, la marine, le "commando antissubversivo", divers éléments militaires, les fuerzas conjuntas, les services de renseignements de l'Etat, les fuerzas legales, la police militaire ou le Bureau de coordination fédéral de la police (Coordinación Federal).

25. En 1982, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement argentin des demandes de renseignements émanant de proches parents de 23 femmes qui, disaient-ils, étaient enceintes au moment de leur disparition : ils voulaient savoir ce qu'étaient devenus les enfants auxquels elles avaient dû donner naissance. A cet égard, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement les communications de personnes déclarant avoir été emprisonnées dans des centres de détention clandestins (voir plus loin) avec certaines de ces femmes enceintes; ces communications donnent des détails sur la façon dont elles ont été traitées, sur l'assistance médicale qui leur a été fournie et sur les personnes auxquelles on a confié les enfants après leur naissance.

26. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement argentin 1 377 cas de disparition forcée ou involontaire (voir le tableau figurant à la fin de la présente section). Il y aurait eu 30 cas de disparition en 1975, 589 en 1976, 549 en 1977, 145 en 1978, 31 en 1979, 29 en 1980 et 3 en 1981.

27. En 1982, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement argentin, en même temps que les communications des familles des disparus, des copies de sept déclarations émanant de personnes qui auraient été emprisonnées en Argentine dans des centres de détention clandestins déjà connus et dans un nouveau centre. Ces déclarations concernaient certaines des personnes portées disparues dont le cas avait déjà été porté à l'attention du Gouvernement, et le Groupe espérait que les détails qu'elles contenaient faciliteraient l'enquête. Les renseignements figurant dans ces sept déclarations correspondent, pour l'essentiel, à ceux qui ont été donnés dans le rapport que le Groupe de travail a présenté à la Commission à sa trente-septième session au sujet des sources d'information sur les centres de détention clandestins, leurs caractéristiques et leur emplacement, le personnel qui en est responsable et le sort réservé aux détenus (E/CN.4/1425 par.56 à 62). La liste des personnes détenues dans ces centres, établie d'après les indications fournies par d'anciens détenus, contient à présent plus de 1 800 noms.

Renseignements et observations communiqués par les proches des personnes disparues et leurs organisations

28. Depuis la prorogation de son mandat, les parents des personnes portées manquantes et leurs organisations ont fait part au Groupe de travail de leur profonde inquiétude devant l'attitude du Gouvernement qui garde le silence sur le sort des disparus, bien que les circonstances de leur disparition et les responsables de leur arrestation soient parfaitement connus. Les familles ont déclaré qu'elles n'avaient pas reçu de renseignements satisfaisants du Ministère de l'intérieur et souligné que le Groupe de travail n'avait pas non plus obtenu de réponses précises. Elles ont signalé que les solutions individuelles étaient exclues étant donné la gravité de la situation et qu'elles étaient bien décidées à poursuivre leurs recherches jusqu'à ce qu'elles obtiennent des réponses satisfaisantes. On a mentionné à cet égard une manifestation publique largement suivie, qui s'est déroulée à Buenos Aires. Les organisations de parents ont également fait part de leur vive préoccupation devant la persistance de structures qui permettent les disparitions et ont signalé le cas des sept personnes qui, en 1982, auraient disparu pendant de courtes périodes. Cinq d'entre elles ont été libérées et deux ont été retrouvées mortes. Ces organisations ont aussi demandé expressément à la communauté internationale et au Groupe de travail d'intervenir plus efficacement en faveur des personnes disparues et notamment de demander directement des renseignements aux personnes présumées responsables des disparitions de déterminer quels sont les coupables et de leur imposer des sanctions.

29. Les proches parents des disparus ont indiqué qu'une pétition signée par un grand nombre de personnes avait été remise au Président de la Cour suprême. Cette pétition soulignait que le pouvoir judiciaire pouvait contribuer à retrouver la trace des personnes portées manquantes et à faire la lumière sur leur sort. Elle signalait que de nombreux renseignements avaient été présentés aux tribunaux au fil des années dans le cadre de recours d'habeas corpus; l'administration n'avait fait jusqu'ici qu'enregistrer ces recours et les pétitionnaires demandaient à la Cour suprême d'ordonner aux juges du pays de procéder à une véritable enquête sur les faits signalés dans les dossiers. Le Groupe de travail a été informé des décisions prises dans deux cas par la Cour suprême, qui avait ordonné un complément d'enquête. Des organisations lui ont signalé que dans un nombre restreint de cas, la famille de disparus avait appris leur mort par les tribunaux ou le Ministère de l'intérieur. On lui a également signalé que quelques personnes portées disparues avaient été relâchées. Le Groupe de travail a en outre reçu des renseignements détaillés sur les enquêtes judiciaires concernant les tombes de personnes non identifiées dans plusieurs cimetières argentins. Ces renseignements ont été fournis par le Gouvernement argentin et figurent dans le rapport que le Groupe de travail a présenté à la Commission à sa trente-huitième session.

30. Les représentants d'une organisation ont souligné qu'une année de plus s'était écoulée sans apporter d'éléments nouveaux pour la recherche des enfants portés disparus. Ils ont fait valoir que les renseignements communiqués par le Gouvernement argentin au Groupe de travail, qui figuraient dans le dernier rapport du Groupe, montraient que le Gouvernement n'avait pas vraiment essayé de retrouver la trace de ces enfants. Ces représentants ont insisté sur la véracité des communications et invoqué les documents et témoignages présentés à l'appui; ils ont prié le Groupe de travail de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer le retour des enfants dans leurs vraies familles. En particulier, ils ont demandé que l'on examine les dossiers d'adoption depuis 1976 et que l'on fasse une étude sur les naissances enregistrées en Argentine pendant cette période après l'expiration du délai légal d'inscription.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement argentin

31. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits du Gouvernement (lettres datées du 8 septembre et du 1er, 2 et 8 décembre 1982) et s'est entretenu avec ses représentants à ses huitième et neuvième sessions. Le Gouvernement a fait état de sa coopération avec le Groupe de travail et des renseignements qu'il lui avait fournis jusqu'alors. Il a informé le Groupe de travail des origines du phénomène des disparitions soi-disant forcées ou involontaires en Argentine, de ses causes profondes, de sa véritable ampleur et du contexte dans lequel il était apparu. Il a également invoqué les difficultés rencontrées pour enquêter sur les cas individuels, la situation critique qui régnait dans le pays au moment des disparitions présumées, la tactique de dissimulation et l'attitude de certains groupes et le temps qui s'était écoulé depuis les disparitions. Les enquêtes étaient en outre compliquées par le fait que les prétendus témoignages émanaient de personnes cherchant à utiliser le Groupe de travail à des fins politiques.

32. Le représentant du Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail qu'en ce qui concerne les renseignements sur des cas particuliers, l'Argentine était partie du principe qu'ils ne concernaient que les proches des disparus et ne devaient donc être communiqués à personne d'autre. Le Gouvernement était décidé à poursuivre les enquêtes et à en communiquer les résultats aux familles, et à elles seules. A la neuvième session du Groupe de travail, le représentant du Gouvernement argentin

a annoncé que les enquêtes sur les quelque 700 cas portés à son attention en 1981 étaient terminées et que les familles avaient été informées de leurs résultats; on enquêtait sur les cas signalés en 1982 et les résultats seraient communiqués dès que possible aux familles des disparus. S'agissant des prétendues disparitions d'enfants, le représentant de l'Argentine a répété que son Gouvernement était préoccupé par cette question et bien décidé de faire une enquête à ce sujet. Il a donné au Groupe de travail des détails sur les difficultés rencontrées pour effectuer ces enquêtes. Dans plusieurs cas, le lieu et le nom inscrits sur le registre des naissances étaient inconnus; il était encore plus difficile de déterminer l'identité de l'enfant lorsque les parents n'étaient pas mariés. D'autres éléments compliquaient les enquêtes, notamment lorsque la disparition de l'enfant ou des parents n'avait pas été officiellement signalée aux tribunaux (habeas corpus) en Argentine. Dans un cas, l'information selon laquelle la famille avait été transférée en Argentine s'était révélée fausse. En ce qui concerne les enfants qui seraient nés de femmes portées disparues, le Gouvernement a fait valoir que ces femmes étaient seulement présumées enceintes et que rien ne prouvait la naissance de ces enfants; il fallait commencer par rechercher la trace des prétendues mères.

33. Le représentant de l'Argentine a informé le Groupe de travail que la loi argentine autorisait toute personne à intenter une action pour privation illégale de liberté si elle estimait qu'une disparition était d'origine criminelle; la personne qui portait plainte devait en assumer les responsabilités juridiques. Toutefois, il ne suffisait pas de former un recours d'habeas corpus ou de présenter une demande d'information au Ministère de l'intérieur pour qu'une information soit ouverte. Le Groupe de travail a également été informé que l'Argentine avait récemment mis en place un dispositif administratif permettant d'entreprendre rapidement des recherches à l'échelle nationale au sujet de toute nouvelle disparition signalée.

34. Le représentant de l'Argentine a déclaré que le phénomène des disparitions soi-disant forcées ou involontaires avait pris fin avec le rétablissement de l'ordre dans le pays et appartenait désormais au passé, comme le prouvait le fait que, depuis 1980, on n'avait enregistré aucune plainte faisant état de disparitions dans le pays. Les rares cas existants étaient rapidement élucidés par les autorités ou bien il s'agissait, de toute évidence, de questions concernant l'ordre public. A cet égard, le Gouvernement était seulement tenu de mener une enquête par la voie judiciaire ordinaire assisté par les forces de l'ordre lesquelles ont rempli cette fonction dans tous les cas. Le Gouvernement a également déclaré que les réponses fournies au Groupe de travail par les autorités argentines, ainsi que les recours internes offerts dans les cas individuels de disparition (quiconque voulait s'enquérir du sort d'une personne portée disparue avait facilement accès à l'appareil policier et judiciaire), montraient clairement que, dans le cas de l'Argentine, le Groupe de travail avait pu s'acquitter pleinement de sa tâche et atteindre les objectifs humanitaires pour lesquels il avait été créé. En outre, le problème des personnes disparues était une question d'intérêt public en Argentine et reconnu comme telle par les autorités, les partis politiques et autres groupes représentatifs ainsi que par la population, ce qui garantissait que les mesures que prendrait à l'avenir le Gouvernement refléteraient les vues du peuple argentin.

35. En ce qui concerne les tombes de personnes non identifiées mentionnées dans le rapport de l'année précédente, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il communiquait aux familles les renseignements dont il disposait qui pouvaient les aider à identifier les corps. Les familles ont été priées par le Gouvernement de suivre la procédure juridique normale pour identifier officiellement les corps.

36. Le Gouvernement argentin a réaffirmé au groupe de travail qu'il était prêt à coopérer avec lui pendant toute la durée de son mandat, pour faire la lumière sur tout fait nouveau qui pourrait se produire.

37. On trouvera ci-après une récapitulation des cas de disparition forcée ou involontaire en Argentine que le Groupe de travail a examinés depuis sa création.

I. Cas soumis au Groupe de travail ^{3/}	1 780
II. Cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail	1 377
III. Réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail ^{4/}	7
A. Réponses du Gouvernement	^{5/}
B. Réponses reçues d'autres sources	7

B. BOLIVIE

38. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses deux précédents rapports^{6/} de ses activités antérieures concernant la Bolivie. Il a transmis au Gouvernement bolivien les communications qu'il avait reçues concernant 32 disparitions, accompagnées d'une demande d'informations. Les intéressés - des étudiants, des ouvriers, des syndicalistes et des enseignants - auraient été arrêtés sous les gouvernements précédents, entre les mois de juillet 1980 et d'août 1981, la plupart dans la ville de La Paz, à leur domicile, sur la voie publique ou en des lieux non précisés, situés dans des localités ou des villes nommément désignées. Ils auraient été arrêtés par le Service de la sécurité, l'armée ou des groupes paramilitaires.

39. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail est resté en contact avec le Gouvernement bolivien, dont il a entendu des représentants à ses septième et neuvième sessions. A sa septième session, le Représentant de la Bolivie lui a demandé une liste à jour de toutes les disparitions qui lui avaient été signalées, y compris celles qui avaient été élucidées, pour permettre au Gouvernement bolivien de mettre à jour ses propres dossiers. Il a assuré le Groupe de travail de l'attachement du Gouvernement bolivien au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'a renseigné sur la situation économique et politique actuelle du pays. Il a indiqué que le nouveau Gouvernement qui avait pris le pouvoir en septembre 1981 était disposé à coopérer avec le Groupe. Une amnistie générale avait été décrétée et tous les Boliviens, réfugiés compris, étaient libres d'entrer dans le pays ou d'en sortir. Toutefois la situation n'avait pas permis au Gouvernement, en dépit de ses intentions, de faire toute la lumière sur les cas de disparition forcée ou involontaire. Le Gouvernement bolivien avait néanmoins fourni, sur cinq des cas examinés par le Groupe, des

^{3/} Non compris les cas qui ne sont pas encore en état d'être examinés par le Groupe de travail.

^{4/} a) Détenus relâchés : 4
b) Personnes en liberté : 2
c) Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 1

^{5/} Voir le paragraphe 32 (première phrase).

^{6/} E/CN.4/1435, par. 164, et E/CN.4/1492, par. 53 à 57.

renseignements qui correspondaient aux faits déjà signalés par des organisations non gouvernementales. Le Représentant de la Bolivie a aussi fait valoir qu'il n'était pas impossible que des personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ne tenaient pas à ce que l'on sache où elles se trouvaient et étaient considérées comme disparues profiteraient de l'amnistie pour réapparaître.

40. Par une lettre datée du 3 novembre 1982, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le Gouvernement de M. Hernan Silez Zuazo était décidé à résoudre tous les cas de disparition signalés et à appliquer strictement la Constitution à tous les responsables de violations des droits de l'homme, ce qui permettrait peut-être au Groupe de clore le dossier de la Bolivie à la prochaine session de la Commission. A sa neuvième session, le Groupe de travail a entendu le Chargé d'affaires de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève que le Gouvernement avait chargé de maintenir la liaison avec le Groupe. Le Représentant de la Bolivie a informé le Groupe de travail des mesures prises dans son pays pour faire la lumière sur tous les cas de disparition qui se seraient produits sous les gouvernements précédents. Ainsi, une commission nationale chargée de rechercher les personnes disparues a été créée dans par le décret suprême No 19 241, du 28 octobre 1982. Elle est composée de représentants du pouvoir exécutif, des commissions des droits de l'homme des deux chambres de l'Assemblée législative, de l'Eglise, des forces armées, des syndicats, de l'Assemblée permanente de la Commission des droits de l'homme, de la Croix-Rouge et de la presse. Elle a pour mandat d'enquêter et de faire la lumière sur la situation des personnes disparues; elle a accès à toute la documentation qu'elle juge nécessaire et peut requérir l'assistance de la force publique. Elle doit faire rapport dans un délai de 90 jours à compter du 28 octobre 1982. Elle peut constituer des commissions ayant compétence dans les districts. Elle peut être saisie par toute personne ayant à se plaindre de la disparition d'un membre de sa famille en Bolivie. Le texte intégral du décret suprême 19 241 est reproduit dans le rapport que l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bolivie a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (E/CN.4/1983/22, chapitre VI).

41. A sa neuvième session, le Groupe de travail a reçu de l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme des renseignements concernant les disparitions forcées ou involontaires signalées en Bolivie et les autorités boliviennes procèdent actuellement à des recherches sur les disparitions anciennes.

42. On trouvera ci-après une récapitulation des cas de disparitions forcées ou involontaires en Bolivie que le Groupe de travail a examinés depuis sa création.

I. Cas soumis au Groupe de travail	42
II. Cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail	32
III. Réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail 7/	12
A. Réponses du Gouvernement	7
B. Réponses reçues d'autres sources	10

-
- 7/ a) Détenus relâchés : 3
b) Personnes en liberté : 7
c) Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 2

C. CHYPRE

43. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses deux rapports précédents ^{8/} de ses activités antérieures concernant Chypre. Il a reçu des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires dans ce pays du Gouvernement chypriote, du Comité panchypriote des parents et familles de prisonniers non déclarés et de personnes disparues ainsi que d'autres organisations. Il en a fait part au Gouvernement turc et aux autorités de la communauté chypriote turque en leur demandant des renseignements à ce sujet. Le Groupe a aussi reçu des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires survenues à Chypre des autorités de la communauté chypriote turque. Il en a fait part au Gouvernement chypriote et lui a demandé de bien vouloir lui communiquer tout renseignement qu'il jugerait utile à ce sujet. Le Groupe sait que le nombre des personnes portées disparues s'élève à environ 2 400 pour les deux camps. Il note que les disparitions de Chypriotes turcs se seraient produites pendant une période de tension interne à partir de 1963, puis de nouveau après 1974, et que des Chypriotes grecs et certains citoyens grecs auraient disparu vers le milieu de l'année 1974.

44. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission, à sa trente-septième session, le Groupe de travail a exprimé l'espoir que les entretiens visant à mettre un mécanisme en place pour enquêter sur les personnes portées disparues à Chypre seraient couronnés de succès (E/CN.4/1435, par. 83). Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission, à sa trente-huitième session (E/CN.4/1492, par. 66), il a mentionné l'accord portant création d'un comité pour les personnes disparues et a déclaré qu'il espérait, comme le Secrétaire général, que le Comité pour les personnes disparues à Chypre se réunirait et se consacrerait à la solution de la question dans un esprit de bonne foi et de confiance mutuelle.

45. Pendant sa septième session, le Groupe de travail a entendu des représentants du Gouvernement chypriote, qui l'ont de nouveau invité à se rendre à Chypre. Après avoir procédé à un échange de vues avec les autorités de la communauté chypriote turque et après que le Secrétaire général lui eut fait savoir qu'il n'avait pas été possible de relancer l'activité du Comité pour les personnes disparues, il a décidé que deux de ses membres se rendraient à Chypre en mission préparatoire.

46. A la huitième session du Groupe de travail, les membres du Groupe qui s'étaient rendus à Chypre ont rendu compte de leur mission, qui avait duré du 28 au 30 juillet 1982, au Groupe de travail. Ils ont indiqué qu'ils avaient rencontré des représentants du Gouvernement chypriote, des autorités de la communauté chypriote turque et des familles des Chypriotes grecs et turcs disparus. A sa huitième session, le Groupe de travail a décidé de charger son Président d'écrire au Président du Comité pour les personnes disparues à Chypre pour l'informer que, de l'avis du Groupe de travail, le Comité pour les personnes disparues était le mécanisme approprié pour s'occuper des cas de disparition de membres des deux communautés qui n'étaient pas encore réglés et qu'en outre, les buts purement humanitaires du Comité correspondaient exactement au mandat du Groupe de travail. Celui-ci était donc convaincu qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au Comité mais que son rôle était plutôt de lui fournir toute l'assistance possible. Aussi serait-il tout à fait disposé, agissant dans un esprit pratique, à envoyer un ou plusieurs de ses membres à Genève ou à Nicosie pour y rencontrer le Président du Comité et ses deux autres membres en vue d'examiner les moyens de réaliser de nouveaux progrès. Le Groupe a exprimé l'espoir que le Président du Comité pour les personnes disparues ferait part de cette idée aux deux autres membres du Comité s'il la jugeait intéressante.

^{8/} E/CN.4/1435, par. 79-83; E/CN.4/1492, par. 65-66.3.

D. EL SALVADOR

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

47. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses deux rapports précédents 9/ de ses activités antérieures concernant El Salvador. Depuis la prorogation de son mandat, il a continué à recevoir et à examiner des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires dans ce pays. Pendant cette période, il s'est penché sur quelque 970 cas et a transmis au Gouvernement salvadorien des communications sur 870 d'entre eux, accompagnées d'une demande de renseignements. Sur ces 870 communications, 385 ont été transmises au Gouvernement salvadorien en application de la procédure d'intervention immédiate du Groupe. Pour les autres cas que le Groupe de travail a examinés, il ne les a pas portés à l'attention du Gouvernement, soit parce qu'il a décidé de demander aux auteurs des communications des renseignements complémentaires susceptibles d'augmenter les chances de faire aboutir l'enquête, soit parce qu'il a jugé qu'ils ne relevaient pas de sa compétence.

48. Les communications qui ont été transmises au gouvernement provenaient de membres de la famille des disparus, d'organisations s'occupant des droits de l'homme en El Salvador et agissant au nom des familles ainsi que d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. En 1982, le Groupe a reçu des renseignements détaillés du Gouvernement norvégien sur une disparition survenue en El Salvador. Sur les 870 disparitions portées à l'attention du Gouvernement salvadorien depuis la prorogation du mandat du Groupe, 62 sont intervenues en 1979, 150 en 1980, 220 en 1981, et 438 en 1982. Pour 1982, la répartition mensuelle est la suivante : janvier : 35, février : 45, mars : 49, avril : 34, mai : 48, juin : 49, juillet : 40, août : 50, septembre : 35, octobre : 32 et novembre : 21.

49. Dans les communications transmises au gouvernement étaient indiqués l'identité des personnes portées disparues (prénom et nom), la date et le lieu exact de l'arrestation (et dans la plupart des cas, l'heure). L'âge et la profession de la personne disparue étaient souvent indiqués ; il s'agissait, la plupart du temps, d'étudiants, d'ouvriers (qualifiés et non qualifiés) et d'agriculteurs (campesinos). La plupart auraient été arrêtés chez eux ou dans un lieu public précis (marché, arrêt d'autobus, etc.). D'autres auraient été arrêtés sur leur lieu de travail. Toutes les communications donnaient des précisions sur les responsables de l'arrestation; l'armée, la garde nationale, la police nationale, la police rurale (Policia de Hacienda), les fuerzas conjuntas ou les forces de sécurité étaient notamment citées et le nom de l'unité du service en cause était parfois indiqué. Des véhicules officiels de l'année ou de la police auraient aussi parfois été utilisés. Dans un certain nombre de cas, ce sont des personnes armées habillées en civil qui auraient procédé à l'arrestation et le lieu de détention où la victime aurait été emmenée était parfois indiqué. Quelques-uns des dossiers transmis au gouvernement contenaient des déclarations circonstanciées de témoins; dans un cas, un ancien fonctionnaire du gouvernement a déclaré qu'il avait participé à des négociations avec les autorités militaires pour obtenir la libération d'un détenu qui n'a pas réapparu. Le Groupe de travail a été informé que les recours en habeas corpus et les démarches auprès des services de sécurité étaient restés sans résultat dans presque tous les cas.

9/ E/CN.4/1435, par. 84-101, annexe XIII; E/CN.4/1435/Add.1, par. 6;
E/CN.4/1492, par. 67-87, annexes IX, X et XI; E/CN.4/1492/Add.1, par. 11, 12 et 19.

50. Sur les communications transmises au Gouvernement en 1982, cinq avaient trait à des enfants de 12 ans et 46 à des mineurs de 13 à 17 ans. Lorsqu'il a rencontré les représentants du Gouvernement salvadorien (voir ci-dessus), le Groupe de travail a appelé leur attention sur l'émotion que soulevait l'annonce de la disparition de mineurs. Il a aussi appelé leur attention sur les communications relatives aux disparitions de personnes qui travaillaient pour des organisations s'occupant des droits de l'homme ainsi que de défenseurs de parents de personnes disparues. Quatre communications de ce genre ont été transmises au Gouvernement en 1981 et trois en 1982. Dans trois des cas signalés en 1981, l'arrestation aurait eu des témoins et, selon les renseignements obtenus, les personnes arrêtées sont détenues à la caserne de la cavalerie à San Salvador. Dans deux des communications reçues en 1982, il était dit expressément que les arrestations avaient eu des témoins et, selon les renseignements obtenus, les personnes arrêtées sont détenues au siège central de la police rurale, à San Salvador. A ce sujet, le Groupe de travail fait sienne la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1982/5), qui a prié instamment la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la protection des personnes, y compris des membres de leur famille, qui cherchent activement à savoir où se trouvent les personnes portées manquantes et qui fournissent des renseignements sur des personnes portées manquantes.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant des membres de la famille de personnes disparues

51. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a reçu, oralement et par écrit, des renseignements et des observations sur les disparitions forcées ou involontaires en El Salvador que lui ont communiqués des organisations agissant au nom de membres de la famille de personnes disparues. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur l'augmentation sensible du nombre des disparitions signalées, en particulier depuis les élections de mars 1982; ce nombre a diminué peu de temps avant que le Président des Etats-Unis d'Amérique ne donne au Congrès de ce pays des assurances sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et a de nouveau augmenté ensuite. Le Groupe a été informé qu'en El Salvador, les personnes qui disparaissaient étaient d'abord arrêtées par des agents de la sécurité, en uniforme dans presque la moitié des cas. On ne revoyait jamais les victimes ou bien on retrouvait leurs corps, qui portaient presque toujours des marques de torture. Vu le caractère systématique et le nombre élevé des disparitions, certains pensaient que le Gouvernement avait trouvé dans les "disparitions forcées" le moyen de se débarrasser des opposants politiques. L'attention a été particulièrement appelée sur le fait que la plupart des mineurs dont la disparition avait été signalée étaient âgés de 12 à 17 ans. Tout aussi inquiétant était le sort des personnes s'occupant des droits de l'homme et des représentants des parents de personnes disparues qui avaient été arrêtés et avaient eux aussi disparu. Plusieurs anciens détenus ont aussi fait parvenir au Groupe de travail des communications sur les conditions d'incarcération et le traitement réservé aux prisonniers; l'un d'eux a déclaré qu'il avait été détenu dans un lieu secret et porté disparu pendant quelque temps. Le Groupe de travail a aussi été informé par une organisation que certaines personnes qui avaient été portées disparues avaient été relâchées ou officiellement incarcérées dans des prisons.

52. Des organisations s'occupant des droits de l'homme ont aussi renseigné le Groupe de travail sur le système judiciaire en El Salvador, dont le fonctionnement serait satisfaisant tant qu'il s'agit d'affaires purement civiles et non politiques; mais dès que le Gouvernement, l'armée ou le service de la sécurité sont en cause,

les tribunaux et les jugés ne sont pas en mesure d'empêcher les disparitions, de faire libérer les détenus, même quand on sait exactement où se trouve la personne disparue, ni de condamner ceux qui commettent des abus. Le Groupe de travail a déjà informé la Commission des droits de l'homme de l'existence de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues créée par le Gouvernement salvadorien au mois de novembre 1979. Cette Commission a déterminé les lieux où des personnes disparues avaient été détenues, a découvert des cimetières clandestins où étaient enterrées des personnes disparues qui avaient été tuées, et a identifié les responsables. Elle a aussi recommandé que les responsables présumés soient poursuivis et que les lieux de détention secrets soient interdits. Le Groupe de travail avait indiqué dans son dernier rapport que ces recommandations n'avaient pas été suivies et il n'a pas su depuis ce qu'il en était advenu. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a été invité à venir en El Salvador se rendre compte directement de la situation et aider à mettre un terme aux disparitions forcées ou involontaires de personnes.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement salvadorien

53. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits du Gouvernement salvadorien et, à sa huitième session, il a entendu le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Celui-ci a situé le problème des disparitions forcées ou involontaires dans le contexte général des difficultés que connaît le pays. Il a appelé l'attention sur le processus de démocratisation actuellement engagé dans le pays au moyen de réformes, notamment économiques et agraires. Le Gouvernement a informé le Groupe qu'on avait constaté un recul de la violence en El Salvador depuis les élections de mars 1982 et que cette tendance se maintenait. Le représentant d'El Salvador a exposé au Groupe le programme de réformes institutionnelles entrepris par le nouveau Gouvernement, qui prévoyait la création d'une commission des droits de l'homme chargée de s'occuper des questions de droits de l'homme et, en particulier, de la promotion et de la protection de ces droits. Les sept membres de la Commission, qui représentent les différents secteurs de la population, ont prêté serment le 1er décembre 1982.

54. Le Groupe de travail a aussi appris du Gouvernement que le Comité international de la Croix-Rouge poursuivait ses recherches en El Salvador et que le Gouvernement le tenait désormais systématiquement au courant de toutes les arrestations. En outre, les forces armées avaient créé une commission de contrôle chargée de réprimer les abus et organisaient à l'intention des militaires des cours et conférences sur le droit humanitaire et la protection des prisonniers. Le représentant d'El Salvador a nié catégoriquement que son Gouvernement pratique ou tolère des disparitions forcées ou involontaires et il a réaffirmé l'attachement de ce dernier au respect des droits de l'homme. Il a exposé en détail comment étaient menées les enquêtes sur les disparitions signalées et informé le Groupe des mesures prises pour renforcer le pouvoir judiciaire. La question des disparitions de mineurs était particulièrement importante pour le Gouvernement, qui s'efforçait de faire la lumière sur ce point. En général, les mineurs arrêtés étaient remis à leurs parents.

55. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement salvadorien des renseignements concernant 83 personnes au sujet desquelles il lui avait transmis des communications. Dans 16 cas, le Gouvernement a déclaré qu'après enquête il n'avait pas été trouvé trace de l'arrestation ou de la détention des intéressés. Dans 52 cas, le Gouvernement a déclaré que les intéressés étaient

arrêtés et attendaient d'être jugés ou étaient tenus à la disposition des autorités. Pour une quarantaine de ces 52 cas, le Gouvernement a donné des indications précises sur l'état de la procédure et a même désigné le tribunal saisi. Dans 14 cas, le Groupe de travail a été informé que les intéressés avaient été relâchés et, dans un cas, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé s'était suicidé. Le représentant d'El Salvador a aussi dit au Groupe de travail qu'il souhaitait comparer une liste des prisonniers incarcérés en El Salvador avec la liste des personnes dont la disparition avait été signalée au Groupe. A la demande du Groupe de travail, le secrétariat a communiqué à la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une liste alphabétique des cas enregistrés et lui a fait savoir qu'il était tout disposé à lui apporter son concours.

56. On trouvera ci-après une récapitulation des cas de disparitions forcées ou involontaires en El Salvador que le Groupe de travail a examinés depuis sa création.

I.	Cas soumis au Groupe de travail	1 485
II.	Cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail	1 232
III.	Réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail ^{10/}	89
	A. Réponses du Gouvernement	72
	B. Réponses reçues d'autres sources	17

E. GUATEMALA

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement

57. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses deux précédents rapports de ses activités antérieures concernant le Guatemala 11/. Cette année, le Groupe de travail a continué à recevoir des communications au sujet de disparitions forcées ou involontaires dans ce pays; il a examiné 423 communications de cet ordre et a transmis au Gouvernement guatémaltèque des renseignements sur 139 cas, accompagnés de demandes d'informations. Neuf des 139 communications ont été transmises conformément à la procédure d'urgence. Pour les communications examinées par le Groupe de travail et qui n'ont pas été transmises au Gouvernement, le Groupe a décidé de demander à l'auteur des communications des informations complémentaires susceptibles de faciliter l'aboutissement de l'enquête; dans certains cas, le Groupe a estimé que la communication n'était pas de son ressort.

<u>10/</u>	a) Personnes arrêtées et emprisonnées :	65
	b) Détenus relâchés :	21
	c) Personnes en liberté :	1
	d) Personnes dont le décès a été officiellement enregistré :	32

En plus des chiffres indiqués à la rubrique III ci-dessus, le Groupe de travail a reçu des réponses du Gouvernement concernant d'autres cas, comme il est indiqué dans le texte.

11/ E/CN.4/1435, par. 107 à 116, annexe XIV; E/CN.4/1492, par. 91 à 102, annexes XII, XIII; E/CN.4/1492/Add.1, par. 19.

58. Les communications relatives à des disparitions qui ont été transmises au gouvernement provenaient de parents des personnes portées manquantes, d'organisations intervenant au nom de parents et d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Sur les 139 cas transmis au Gouvernement guatémaltèque cette année, quatre se seraient produits en 1981 et 135 en 1982. Pour 1982, les cas se répartissent comme suit : 28 en janvier, 11 en février, trois en mars, six en avril, 18 en mai, 19 en juin, 16 en juillet, trois en août et 31 en septembre. Les communications qui ont été transmises au gouvernement comportent des renseignements sur l'identité des personnes portées disparues (prénom et nom de famille) et sur la date et le lieu de leur arrestation (ainsi que l'heure dans certains cas). Dix-sept des personnes portées manquantes seraient des femmes et douze seraient âgées de moins de 18 ans. Le plus souvent, l'arrestation se serait produite au domicile de la personne disparue ou de sa famille, mais bien souvent seule la ville où l'arrestation aurait eu lieu est mentionnée. Dans d'autres cas, l'intéressé aurait été arrêté à son lieu de travail. L'âge et la profession des personnes portées manquantes ont été indiqués dans certains cas; il s'agirait, le plus souvent, d'étudiants, d'agriculteurs (campesinos), d'enseignants ou de professeurs et d'ouvriers. Toutes les communications transmises au gouvernement comportaient des déclarations de l'auteur précisant qui était responsable de l'arrestation de la personne portée manquante. La plupart des arrestations auraient été effectuées par des hommes armés habillés en civil; dans d'autres cas, elles auraient été le fait de la police judiciaire, de l'armée, du Département des enquêtes techniques (Departamento de Investigaciones Técnicas), de la police nationale et des forces de sécurité. Si les informations concernant les disparitions au Guatemala ne sont pas aussi détaillées et aussi précises que celles qui ont été fournies pour d'autres pays, c'est, a-t-il été indiqué au Groupe, parce qu'il est difficile de faire sortir des renseignements du pays en question.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant des parents des personnes portées manquantes

59. Durant son présent mandat, le Groupe de travail a reçu des informations et des observations, oralement et par écrit, au sujet de disparitions involontaires ou forcées au Guatemala qui émanaient, entre autres, d'organisations intervenant au nom de parents de personnes portées disparues. Celles-ci se sont attachées à replacer le problème des disparitions dans le contexte global des droits de l'homme au Guatemala, en faisant état notamment d'un climat général de violence et d'une augmentation des disparitions en 1982. Elles ont également souligné les difficultés particulières auxquelles elles se sont heurtées pour recueillir des renseignements détaillés au sujet des disparitions et pour transmettre ces renseignements au Groupe. Ceci explique que le Groupe de travail n'ait pas reçu autant de communications qu'il s'est effectivement produit de disparitions et que, dans bien des cas, il ne dispose pas de tous les détails voulus. On a informé le Groupe de travail que, bien souvent, si le cadavre d'une victime avait été découvert quelque temps après son arrestation, l'organisation concernée n'avait pas transmis le cas au Groupe puisqu'il s'agissait alors, selon elle, d'un assassinat.

60. Le Groupe de travail a également reçu des renseignements selon lesquels, dans quelques cas, la personne arrêtée aurait été détenue au secret pendant un certain temps, puis relâchée, souvent grâce à des pressions internationales. Les organisations ayant pris contact avec le Groupe ont souligné que les journalistes, les prêtres et les religieuses notamment faisaient l'objet de disparitions forcées ou involontaires. L'arrestation récente de cinq pasteurs a aussi été évoquée; l'un d'entre eux a été retrouvé grâce à des pressions de l'extérieur, mais les quatre autres sont toujours portés manquants. On a souligné que si les pressions internationales peuvent être

utiles pour des personnes connues, elles sont peu efficaces pour les nombreuses victimes qui ne jouissent d'aucune notoriété et dont on ne retrouve jamais la trace après leur arrestation. Les organisations ont également porté à la connaissance du Groupe les décrets du gouvernement qui, selon elles, rendent le recours en habeas corpus ou en amparo inefficace pour établir où se trouve une personne portée manquante ou pour obtenir la remise en liberté de personnes détenues illégalement.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement guatémaltèque

61. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu des informations écrites du Gouvernement guatémaltèque, dont il a rencontré des représentants à ses septième et huitième sessions. Le Groupe de travail a été informé que le gouvernement qui a accédé au pouvoir le 23 mars 1982 au Guatemala s'était fixé comme objectif national le respect rigoureux des droits de l'homme, conformément aux articles 5 et 23 de la loi fondamentale de gouvernement. L'article 5 prévoit, entre autres, la mise en place de tous les mécanismes nécessaires à la jouissance et au respect effectifs et absolus des droits de l'homme; en outre, l'article 23 dispose en partie que dans leur domaine de compétence, les autorités de l'Etat à tous les niveaux doivent veiller scrupuleusement et assidûment, par tous les moyens légitimes à leur disposition, à ce que les garanties et les droits des individus soient respectés rigoureusement et sauvegardés du mieux possible. Le représentant du Guatemala a réaffirmé que son gouvernement souhaitait collaborer avec les organisations internationales notamment avec le Groupe de travail, pour les questions touchant aux droits de l'homme. Le gouvernement a désigné un représentant spécial chargé de rester en contact avec le Groupe et il a fait savoir à ce dernier qu'il avait donné des directives aux autorités concernées afin qu'elles enquêtent, entre autres, sur les cas communiqués par le Groupe de travail. On avait créé en particulier un service spécial, rattaché à la Direction générale de la police nationale, qui serait chargé de recueillir les plaintes concernant des disparitions et d'effectuer les enquêtes nécessaires. Le gouvernement a souligné que s'il ne pouvait pas répondre des événements qui s'étaient produits sous les régimes précédents, il veillerait à ce que l'on enquête pour connaître le sort des personnes disparues et à ce que les responsables des infractions éventuelles soient traduits en justice. Le gouvernement a également informé le Groupe de la création et de la composition du Conseil d'Etat qui sera chargé de conseiller le gouvernement pour les questions touchant au développement politique, économique et social du pays.

62. Cette année, le Gouvernement guatémaltèque a fourni des renseignements concernant deux cas qui lui avaient été transmis par le Groupe de travail conformément à la procédure d'urgence. Pour ces deux cas, le gouvernement a fait savoir que les intéressés avaient été remis en liberté après que l'enquête eut établi qu'ils n'étaient pas coupables des délits dont on les avait inculpés. En ce qui concerne sept autres cas, le gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que l'enquête était en cours et que les résultats en seraient communiqués au Groupe.

63. On trouvera ci-dessous une récapitulation statistique des cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits au Guatemala et dont le Groupe de travail s'est occupé depuis sa création.

I.	Communications reçues par le Groupe de travail	1 334
II.	Cas transmis au gouvernement par le Groupe de travail	1 050
III.	Réponses reçues concernant les cas transmis au gouvernement par le Groupe 12/	11
A.	Réponses du gouvernement	4
B.	Réponses d'autres sources	7

F. HONDURAS

Renseignements examinés par le Groupe et transmis au gouvernement

64. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans ses deux précédents rapports 13/. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe a reçu des renseignements sur des disparitions forcées ou involontaires au Honduras qui émanaient de parents des personnes portées disparues, d'organisations s'occupant des droits de l'homme et agissant au nom de parents et d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

65. Au cours de l'année, le Groupe de travail a examiné des communications concernant 32 cas de disparitions au Honduras; 27 d'entre elles ont été transmises au gouvernement accompagnées de demandes de renseignements et cinq de ces 27 cas ont été transmis conformément à la procédure d'urgence. Pour les cas examinés par le Groupe de travail, mais qui n'ont pas été transmis au gouvernement, le Groupe a décidé de demander à l'auteur des communications en question des informations complémentaires susceptibles de faciliter l'aboutissement de l'enquête; dans d'autres cas, il a estimé que la communication n'était pas de son ressort. Le Groupe de travail a également demandé au gouvernement des détails complémentaires sur certains points de la réponse qu'il a fournie concernant la disparition présumée de deux ressortissants étrangers au Honduras en décembre 1981.

66. Toutes les communications au sujet de disparitions involontaires ou forcées qui ont été transmises au gouvernement en 1982 comportent des détails quant à l'identité des personnes portées disparues (prénom et nom de famille), à la date et au lieu de leur arrestation (ainsi qu'à l'heure dans la plupart des cas), et certaines indications concernant les responsables de l'arrestation. Dans certains cas, l'âge et la profession ou l'activité de la personne portée disparue sont précises, et il est fait état de la présence de témoins. Il est rare que des renseignements soient donnés sur les démarches légales ou administratives qui auraient été faites pour le compte des personnes portées disparues. Dans certains cas, il est précisé que l'arrestation avait eu lieu sur le lieu de travail, dans une caserne ou dans la rue, mais le plus souvent, seule l'agglomération ou la ville où l'arrestation s'était produite est mentionnée. Selon les renseignements fournis, les personnes portées manquantes auraient été arrêtées par la Direction nationale des enquêtes (Directorio Nacional de Investigaciones - DII), par la police fiscale ou par les forces de sécurité. Onze des cas de disparition

12/ Personnes libérées : 11.

En plus des réponses indiquées à la rubrique III ci-dessus, le Groupe a reçu des réponses du gouvernement au sujet d'autres cas, comme indiqué dans le texte.

13/ E/CN.4/1492, par. 106 à 109 et E/CN.4/1492/Add.1, par. 13 et 19.

transmis au gouvernement se seraient produits en 1981 et les 16 autres en 1982. Alors que les cas examinés par le Groupe de travail dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session concernaient pour l'essentiel des réfugiés au Honduras, les cas examinés cette année concernent surtout des ressortissants honduriens.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement hondurien

67. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits communiqués par le Gouvernement hondurien. Ce dernier a fait savoir au Groupe de travail qu'il souhaitait vivement assurer un climat de tranquillité et de respect des droits de l'homme, ainsi que la jouissance souveraine de toutes les libertés publiques. Le Gouvernement hondurien a également assuré le Groupe qu'il souhaitait collaborer étroitement avec lui et lui apporter une coopération sans réserve. Le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a fait savoir au Groupe de travail, à sa huitième session, que lors d'une réunion avec le Ministre des affaires étrangères du Honduras, ce dernier avait tenu à faire savoir au Groupe de travail que le Gouvernement hondurien était résolu à respecter les droits de l'homme et à coopérer avec le Groupe pour élucider les cas dont ce dernier était saisi.

68. Depuis que le mandat du Groupe a été prorogé, le Gouvernement hondurien a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur trois cas de disparition que le Groupe lui avait transmis. En ce qui concerne les deux ressortissants étrangers qui auraient disparu en décembre 1981, le gouvernement a précisé que ces personnes avaient quitté le pays. Mais au moment de l'établissement du présent rapport, les personnes en question n'ont pas encore réapparu. Dans un autre cas, le gouvernement a informé le Groupe que la personne n'avait pas été arrêtée par les autorités, mais que selon des informations publiées dans la presse, elle aurait été remise en liberté par ceux qui l'avaient enlevée. Par ailleurs, le Gouvernement hondurien a fait savoir au président du Groupe de travail qu'il enquêtait de façon approfondie sur plusieurs cas de disparition que le Groupe lui avait signalés.

69. On trouvera ci-après une récapitulation statistique des cas de disparition involontaire ou forcée au Honduras dont le Groupe de travail a été saisi depuis sa création.

I.	Communications reçues par le Groupe de travail	71
II.	Cas transmis au gouvernement par le Groupe de travail	66
III.	Réponses reçues concernant les cas transmis au gouvernement par le Groupe <u>14/</u>	9
A.	Réponses du gouvernement	2
B.	Réponses d'autres sources	7

14/ Personnes libérées : 9.

En plus des réponses indiquées à la rubrique III ci-dessus, le Groupe a reçu des réponses du gouvernement au sujet d'autres cas, comme indiqué dans le texte.

G. INDONESIE

Renseignements examinés et communiqués au gouvernement

70. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Indonésie sont exposées dans ses deux rapports précédents 15/. En 1980 et 1981, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indonésien des renseignements sur 23 cas signalés de disparitions en le priant de lui communiquer des informations à ce sujet. La plupart des disparitions signalées auraient eu lieu entre février et juin 1979, une en 1977, deux en 1978 et une en 1980. Alors qu'il avait déjà avisé le gouvernement de ce dernier cas, le Groupe a appris, de source non gouvernementale, que la personne en question était incarcérée à Dili; cette information n'a pas été officiellement confirmée. Pour ce qui est des 22 autres cas, les causes de la disparition seraient les suivantes : dans 12 de ces cas elle résulterait directement ou indirectement du fait que les personnes concernées se seraient livrées elles-mêmes aux autorités militaires, dans deux cas les intéressés auraient été appréhendés et dans quatre cas encore ils auraient été arrêtés. Une personne aurait disparu de sa prison et une autre aurait été vue en captivité à la télévision avant sa disparition. La plupart des personnes concernées auraient eu des attaches avec le Front révolutionnaire du Timor oriental indépendant (FRETILIN).

71. En 1982, le Groupe de travail a de nouveau prié le gouvernement de lui fournir des informations. Par une lettre datée du 5 octobre 1982, le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Groupe de travail qu'il n'avait aucun complément d'information à lui transmettre. Il précisait toutefois qu'afin d'établir les faits concernant les personnes déclarées disparues et de retrouver leurs traces, le Gouvernement indonésien avait conclu un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avec lequel il suggérait au Groupe de travail d'entrer en contact pour obtenir les informations souhaitées. Le Représentant permanent faisait valoir qu'on ne pouvait attendre du Gouvernement indonésien qu'il fût en mesure de retrouver les personnes déclarées disparues étant donné qu'il n'avait aucun contrôle sur les circonstances de leur disparition. Le Groupe de travail a pris contact avec le CICR. Il n'ignore pas l'action menée par cet organisme au Timor oriental, où, depuis plusieurs années, il fournit, entre autres, une aide médicale aux habitants, y compris sur le plan de la nutrition. Les rapports annuels du CICR pour 1979, 1980 et 1981, qui ont été mis à la disposition du Groupe, montrent que les représentants du Comité international se rendent dans toutes les parties du territoire en dépit des difficultés de communication. Ces représentants disposent sur place de nombreux contacts. Le CICR a confirmé au Groupe de travail qu'un accord avait été effectivement conclu au printemps 1981 avec le gouvernement, en vertu duquel le CICR était habilité, entre autres, à rechercher les personnes disparues.

72. Le Groupe de travail prend acte du fait qu'au moment où se seraient produites la plupart des disparitions, à savoir en 1979/1980, le Gouvernement indonésien exerçait son autorité sur le Timor oriental depuis plusieurs années et qu'il avait promulgué un décret d'amnistie qui aurait incité un certain nombre des personnes concernées à se rendre. Dans ces conditions, le Groupe de travail ne peut que recommander à la Commission d'admettre la procédure proposée, c'est-à-dire que le CICR procède aux recherches, à la condition que le gouvernement mette à la disposition de la Croix-Rouge tous les moyens nécessaires pour retrouver les personnes disparues. Le Groupe préfère donc ne pas prendre position tant qu'il n'a pas reçu d'informations complémentaires du CICR.

15/ E/CN.4/1435, par. 117 à 121; E/CN.4/1492, par. 110 à 113.

73. On trouvera ci-après une récapitulation statistique des déclarations de disparitions forcées ou involontaires dont le Groupe de travail s'est occupé depuis sa création en ce qui concerne l'Indonésie.

I.	Nombre de cas signalés au Groupe de travail	23
II.	Nombre de cas transmis au gouvernement par le Groupe de travail	23
III.	Réponses reçues concernant spécifiquement des cas transmis au gouvernement par le Groupe <u>16/</u>	1
	A. Réponses du gouvernement	0
	B. Réponses d'autres sources	1

H. MEXIQUE

74. L'action antérieure du Groupe de travail concernant le Mexique est exposée dans ses deux rapports précédents 17/. Le Groupe a indiqué qu'une organisation lui avait communiqué une liste de personnes déclarées manquantes et que le gouvernement lui avait adressé des renseignements détaillés (sept dossiers) en ce qui concerne les enquêtes menées par les autorités sur les cas de disparition signalés et l'avait invité à se rendre au Mexique.

75. En 1981, le Groupe a transmis au Gouvernement mexicain une copie des déclarations relatives à 43 cas de disparition forcée ou involontaire émanant de parents des victimes. Ces données ont été transmises après que le Groupe les avait examinées conjointement avec les renseignements que le gouvernement lui avait précédemment communiqués au sujet des enquêtes menées par les autorités sur les cas de disparition. Le Groupe a estimé que les renseignements complémentaires fournis par les parents pourraient aider le gouvernement à approfondir ses recherches. Ces disparitions auraient eu lieu entre avril 1974 et octobre 1981; les plaintes précisaient l'identité des personnes portées manquantes et dans presque tous les cas la date, l'heure et le lieu de l'arrestation. Dans plusieurs cas il était également précisé que la personne portée manquante aurait été vue dans un lieu officiel de détention. Les éléments responsables de l'arrestation ou de la détention étaient, d'après les plaintes, la police judiciaire fédérale et la police de sécurité, les forces de police nationales ou municipales et différents autres groupes.

76. Le Groupe de travail a également fait savoir à la Commission, à sa trente-huitième session, que deux de ses membres s'étaient rendus au Mexique en janvier 1982 sur l'invitation du gouvernement. Au cours de cette mission, les membres du Groupe ont rencontré de hauts fonctionnaires de plusieurs ministères et services officiels ainsi que des représentants d'associations directement concernées par les cas signalés de disparition forcée ou involontaire. Le Gouvernement mexicain a assuré aux membres du Groupe de travail qu'il était disposé à enquêter au sujet des cas signalés par les parents qui lui avaient été transmis par le Groupe, que des dossiers seraient ouverts et qu'il tiendrait compte de toutes les questions soulevées par le Groupe, à la lumière notamment des nouveaux éléments d'information fournis par les parents. Le Mexique a demandé au Groupe de travail de faire savoir aux parents des personnes

16/ Personnes arrêtées et emprisonnées : 1.

17/ E/CN.4/1435, par. 122 à 130; E/CN.4/1492, par. 120 et 121; E/CN.4/1492/Add.1, par. 2 à 9.

portées disparues que le gouvernement était prêt à les aider sans réserve et à procéder à toutes les enquêtes nécessaires pour leur donner pleinement satisfaction. Les membres du Groupe ont porté à la connaissance des représentants des organisations nationales les assurances que le gouvernement leur avait données, à savoir qu'il enquêterait sur les cas de disparition forcée ou involontaire. Ces représentants se sont déclarés prêts à fournir aux autorités les informations dont ils disposaient sur les cas de disparition pour les aider à les élucider. Le Groupe de travail a remercié le Gouvernement mexicain et les représentants des organisations nationales de l'accueil qu'ils avaient réservé à ses représentants et de l'aide qu'ils leur avaient apportée pendant leur mission, qui avait permis au Groupe de mieux comprendre les cas signalés de disparition forcée ou involontaire au Mexique. Le Groupe a également fait part à la Commission des informations qu'il a reçues du gouvernement, en janvier 1982, sur cinq cas de personnes portées manquantes.

77. Depuis la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a reçu de parents de personnes disparues des informations sur des cas qui n'avaient pas encore été signalés, et des renseignements complémentaires sur des cas déjà examinés. Après avoir étudié ces renseignements ainsi que ceux qui avaient été précédemment fournis par le gouvernement, le Groupe, comme cela avait été convenu, lors du séjour de deux de ses membres au Mexique, a transmis au gouvernement, le 24 août 1982, des informations sur 30 cas de disparition qui n'avaient pas encore été signalés au gouvernement, ainsi que des renseignements supplémentaires sur neuf cas déjà transmis. Les communications concernaient la période comprise entre juin 1971 et juillet 1981 et les renseignements qu'elles contenaient étaient analogues à ceux dont il est fait état au paragraphe 75 ci-dessus.

78. Dans des lettres datées du 30 novembre et du 1er décembre 1982, le Gouvernement mexicain a transmis au Groupe de travail des informations qui complètent celles qui figurent au paragraphe 74 ci-dessus. Pour ce qui est des 73 cas précités transmis au gouvernement, le Groupe de travail, depuis sa création, a reçu de ce dernier les renseignements suivants sur 62 cas : l'intéressé a été blessé lors d'un affrontement avec les forces armées et, lorsqu'il a été tué, il a été enseveli par ses compagnons (28 cas); il n'existe aucune trace de l'intéressé, qui a peut-être été enlevé ou tué par des membres de son propre groupe ou d'un autre groupe (23 cas); la personne intéressée a pris la fuite (généralement après un affrontement avec les autorités) et vit dans la clandestinité (7 cas); la personne a quitté le pays et vit à l'étranger (2 cas); la personne est recherchée par les autorités judiciaires (1 cas); ou encore l'intéressé a été enlevé par des individus non identifiés et son corps a été retrouvé carbonisé (1 cas).

79. Depuis la dernière session de la Commission, le Groupe de travail a reçu des communications émanant d'une organisation représentant des parents de personnes portées manquantes au Mexique; cette organisation lui a fait savoir que les informations attendues sur le sort des personnes portées manquantes n'avaient pas été fournies par le gouvernement et lui a fait part des difficultés auxquelles se heurtaient les parents dans leurs recherches.

80. Il a été déclaré au Groupe de travail que toute nouvelle information lui serait transmise ainsi qu'aux familles. Dans ces conditions, il n'envisage pas de nouvelle démarche en ce qui concerne les cas considérés.

81. On trouvera ci-après une récapitulation statistique des déclarations de disparitions forcées ou involontaires dont le Groupe de travail s'est occupé depuis sa création en ce qui concerne le Mexique.

I.	Nombre de cas signalés au Groupe de travail	100
II.	Nombre de cas transmis au Gouvernement par le Groupe de travail	73
III.	Réponses reçues concernant spécifiquement des cas transmis au Gouvernement par le Groupe <u>18/</u>	
	A. Réponses du Gouvernement	1
	B. Réponses d'autres sources	0

I. NICARAGUA

82. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Nicaragua sont exposées dans ses deux rapports précédents 19/. En 1980 et 1981, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen 70 plaintes concernant des disparitions forcées ou involontaires (60 se rapportant à l'année 1979 et 10 à l'année 1980). Le Gouvernement nicaraguayen a évoqué les circonstances difficiles dans lesquelles était intervenu le changement de régime en juillet 1979 au Nicaragua et les obstacles qui avaient ensuite empêché le nouveau gouvernement d'étendre plus rapidement son contrôle à l'ensemble du territoire. Il a déclaré qu'il lui était juridiquement et matériellement impossible d'enquêter sur les cas qui s'étaient produits avant la fin de l'année 1979. Le Groupe de travail a fait part au Gouvernement de l'inquiétude que lui inspirait cette déclaration et a exprimé l'espoir que des enquêtes seraient entreprises. Le Gouvernement a fourni des informations spécifiques au Groupe sur 5 des 10 cas qui se seraient produits en 1980 : deux personnes avaient été arrêtées puis relâchées, une était en détention préventive, et les enquêtes menées dans deux autres cas n'avaient donné aucun résultat.

83. Depuis la reconduction de son mandat, le Groupe de travail a reçu de personnes proches des victimes présumées une communication concernant la disparition de 11 pêcheurs salvadoriens dont le bateau aurait été intercepté pour pêche illégale par les autorités nicaraguayennes en décembre 1981. Les parents déclaraient que des amis auraient vu le bateau dans un port nicaraguayen. Ils indiquaient en outre que la chaîne de radiodiffusion "Voix du Nicaragua" (Voz de Nicaragua) avait annoncé la saisie du bateau. Les parents déclarent s'être rendus au Nicaragua, où ils auraient appris que les noms de certaines des personnes portées manquantes figuraient sur les registres d'une prison et qu'un détenu avait confirmé que les Salvadoriens en question y avaient été détenus. Ils ont indiqué en outre que le Ministère salvadorien des affaires étrangères avait fait des représentations au Gouvernement nicaraguayen à ce sujet mais n'avait reçu aucune information. A sa huitième session, le Groupe de travail a décidé de transmettre les renseignements reçus sur ces cas au Gouvernement nicaraguayen en le priant de lui communiquer des informations à ce sujet.

18/ Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 1.

De plus, le Groupe a reçu du Gouvernement des réponses concernant d'autres cas dont il est question dans le texte.

19/ E/CN.4/1435, par. 131 à 144, annexe XV; E/CN.4/1435/Add.1, par. 3; E/CN.4/1492, par. 122 à 130, annexe XIV; E/CN.4/1492/Add.1, par. 14.

84. Par une lettre datée du 29 novembre 1982, la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu que l'interception de bateaux de pêche étrangers pour pêche illégale était chose courante et que le bateau intercepté était emmené au port le plus proche, d'où il pouvait repartir contre paiement d'une amende. Pour ce qui était du cas signalé par le Groupe de travail, le Gouvernement nicaraguayen avait répondu à une demande d'information du Ministère salvadorien des affaires étrangères qu'aucun renseignement sur le sort de ce bateau de pêche n'avait pu être obtenu en dépit des enquêtes effectuées. Le Gouvernement a fait savoir au Groupe qu'il souhaitait continuer à collaborer avec lui; il partageait l'inquiétude des parents et espérait que la question pourrait être élucidée.

85. A sa neuvième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Nicaragua, qui a réaffirmé que son Gouvernement souhaitait collaborer avec le Groupe. Ce représentant a déclaré qu'en l'absence d'une réponse du Gouvernement salvadorien, le Gouvernement nicaraguayen avait jugé que la question était close. Toutefois, au cours de cet entretien avec le Groupe, il a été convenu que le Gouvernement nicaraguayen, de concert avec le Groupe de travail et le Gouvernement salvadorien, ferait une nouvelle tentative pour éclaircir cette affaire.

86. On trouvera ci-après une récapitulation statistique des déclarations de disparitions forcées ou involontaires dont le Groupe de travail s'est occupé depuis sa création en ce qui concerne le Nicaragua.

I. Nombre de cas signalés au Groupe de travail	90
II. Nombre de cas transmis au Gouvernement par le Groupe de travail	81
III. Réponses reçues concernant spécifiquement des cas transmis au Gouvernement par le Groupe <u>20/</u> .	3
A. Réponses du Gouvernement	3
B. Réponses d'autres sources	0

J. PHILIPPINES

87. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses deux précédents rapports 21/ de ses activités antérieures concernant les Philippines. Il a informé la Commission qu'il avait transmis au Gouvernement environ 200 communications faisant état de disparitions. Il s'agit de personnes qui auraient disparu entre 1975 et 1981. Les communications contenaient moins de précisions qu'elles n'en donnent parfois mais elles indiquaient pour la plupart les circonstances de l'arrestation des personnes disparues, les lieux où elles étaient détenues, les autorités en cause et, parfois, l'existence de témoins. Le Groupe de travail a aussi porté à la connaissance de la Commission les renseignements qu'il avait reçus du Gouvernement philippin donnant des détails sur la

20/ a) Personnes arrêtées et actuellement en prison : 1.
b) Personnes libérées : 2.

De plus, le Groupe a reçu du Gouvernement des réponses concernant d'autres cas dont il est question dans le texte.

21/ E/CN.4/1435, par. 145-147 et E/CN.4/1492, par. 131-137 et E/CN.4/1492/Add.1, par. 15-16.

protection juridique des détenus aux Philippines et des informations d'ordre général sur les personnes portées disparues. Le Gouvernement a communiqué aussi des renseignements sur trois cas précis.

88. Aucun autre cas de disparition aux Philippines n'a été signalé au Groupe de travail cette année et à sa neuvième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ainsi qu'avec un représentant du Ministère philippin de la défense, qui était tout particulièrement chargé de faire la lumière sur les allégations de disparitions. Ils l'ont informé que le Gouvernement philippin était décidé à coopérer pleinement avec lui pour élucider les cas qu'il avait portés à son attention. Le représentant du Gouvernement a souligné que son gouvernement n'avait rien à voir avec les prétendues disparitions et qu'il avait pour politique bien établie de poursuivre tous ceux qui se livraient à des activités illégales, comme il ressortait des renseignements fournis au Groupe. Le Gouvernement a répondu à la demande de renseignements qui lui avait été adressée dans deux notes verbales datées l'une du 2 mars 1982 et l'autre du 8 décembre 1982, dans lesquelles il donnait les précisions ci-après : 38 personnes avaient été libérées, 6 étaient libres - et leur occupation était indiquée - et 2 s'étaient échappées de prison. Dans 7 autres cas, les personnes portées disparues étaient décédées et des poursuites avaient été engagées contre les responsables. Dans 36 cas, il avait été établi après enquête que le Gouvernement n'était pas responsable. Des enquêtes étaient en cours dans le cas de 88 personnes (dont 29 étaient d'ailleurs recherchées par les autorités) et le Groupe de travail serait tenu au courant des résultats. Enfin, le Gouvernement a demandé des précisions sur l'identité de 24 personnes portées disparues au sujet desquelles les recherches ne pouvaient être entreprises faute d'indications suffisantes.

89. Le représentant du Gouvernement a souligné à quel point il était difficile, dans un pays aussi vaste et aussi peuplé que les Philippines, de rechercher des personnes dont l'identité n'avait pas été suffisamment établie. Ils ont également exposé les mesures qui avaient été prises pour enquêter sur les cas signalés par le Groupe de travail. Ils ont indiqué notamment que des membres du Ministère de la défense constitués en commissions d'enquête se rendraient dans certaines localités et que des instructions précises avaient été données aux autorités compétentes dans chaque région. Il existait en outre une procédure normale pour instruire les plaintes des citoyens vivant dans le pays. Dans presque tous les cas où l'enquête avait abouti, le Gouvernement a pu en informer la famille.

90. On trouvera ci-après une récapitulation des cas de disparition forcée ou involontaire aux Philippines que le Groupe de travail a examinés depuis sa création.

I. Cas soumis au Groupe de travail	240
II. Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	201
III. Réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail <u>22/</u>	52
A. Réponses du gouvernement : 51	
B. Réponses reçues d'autres sources : 1	

K. URUGUAY

91. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses deux précédents rapports^{23/} de ses activités antérieures concernant l'Uruguay. Le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement uruguayen des renseignements concernant 20 personnes qui auraient disparu entre 1974 et 1980. Sur les 20 disparitions, 14 se seraient produites en Uruguay et six en dehors du pays (cinq en Argentine et une au Paraguay); dans ce dernier cas, la personne portée disparue aurait la nationalité uruguayenne et aurait été arrêtée ou détenue par des agents du Service de la sécurité uruguayen. Les communications transmises au gouvernement contenaient des renseignements sur l'identité des personnes portées disparues, leur profession, la date et le lieu de leur disparition et, en général, les circonstances de leur arrestation. Au nombre des responsables des arrestations figurent l'Organisation de la coordination des opérations de lutte contre la subversion et diverses unités militaires. Le Groupe de travail a aussi communiqué au Gouvernement uruguayen des renseignements donnés par d'anciens détenus, qui déclaraient avoir été emprisonnés avec la personne portée disparue dans des centres de détention clandestins en Uruguay et dans d'autres pays (où ils relevaient en partie du Service de la sécurité uruguayen); les anciens détenus donnaient aussi des précisions sur les centres et sur les personnes qui en étaient responsables 24/.

92. Cette année, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement uruguayen des communications concernant 13 disparitions, dont l'une s'était produite en Uruguay, 11 en Argentine et une au Paraguay. Dans les cas où la disparition aurait eu lieu en dehors de l'Uruguay, les personnes portées disparues auraient la nationalité uruguayenne et auraient été arrêtées par des agents du Service de la sécurité uruguayen. Ces disparitions se sont produites entre 1976 et 1978 et les renseignements concernant l'identité des intéressés et les circonstances de leur arrestation sont analogues à ceux qui ont été donnés pour les cas signalés au paragraphe 1. Dans 11 des 13 cas de disparition, la personne portée disparue aurait été vue par d'anciens détenus dans des

-
- 22/ a) Personnes arrêtées et emprisonnées : 1
b) Détenus libérés : 38
c) Personnes en liberté : 6
d) Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 7

En plus des réponses indiquées à la rubrique III ci-dessus, le Groupe a reçu du Gouvernement des réponses concernant d'autres cas, comme il est indiqué dans le texte.

23/ E/CN.4/1435, par. 150 à 163, annexe XVI; E/CN.4/1435/Add.1 par. 5;
E/CN.4/1492, par. 142 à 147, annexe XVI; E/CN.4/1492/Add.1, par.18.

24/ Voir aussi plus haut, paragraphe 27.

centres de détention uruguayens. Toujours en 1982, le Groupe de travail a écrit au Gouvernement uruguayen au sujet de cinq communications qu'il lui avait transmises antérieurement pour lui demander s'il avait pu vérifier les déclarations selon lesquelles la personne portée disparue avait été vue dans des endroits spécifiés.

93. En 1980 et 1981, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits du Gouvernement uruguayen et s'est réuni à plusieurs reprises avec des représentants de ce pays. Le Gouvernement uruguayen a fourni des renseignements d'ordre général sur les disparitions et des renseignements précis sur 20 cas. Les renseignements d'ordre général s'appliquent aussi aux communications qui lui ont été transmises cette année; comme elles ne lui ont été transmises qu'il y a peu, il n'a pas encore eu le temps d'y répondre. Le Gouvernement uruguayen a replacé les disparitions dans le contexte général de la situation qui régnait en Uruguay pendant la période considérée et il a déclaré qu'en luttant contre la subversion, les forces gouvernementales avaient agi conformément à la loi et que tous les criminels avaient été traduits devant les tribunaux et jugés. La peine de mort n'avait pas été rétablie pendant la période d'instabilité. Le Gouvernement a demandé que le problème des personnes portées disparues soit ramené à ses justes proportions. Sur la centaine de disparitions signalées, 8 ou 10 seulement auraient eu lieu en Uruguay. Le gouvernement mettait tout en oeuvre pour retrouver la trace des disparus mais il niait toute complicité ou responsabilité. Quant aux disparitions qui s'étaient produites en dehors du pays, le gouvernement s'était efforcé d'obtenir des renseignements à leur sujet et il avait créé un bureau spécial pour venir en aide aux parents des personnes disparues.

94. Dans les renseignements qu'il a donnés sur des cas précis, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les deux personnes dont la disparition avait été signalée en 1980 étaient en prison. Quant aux autres, une avait quitté le pays, trois autres étaient descendues dans un hôtel proche du lieu de leur "disparition" le jour même où elles auraient disparu et une s'était échappée de prison. Dix autres personnes avaient fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour activités subversives et pour une personne, aucun renseignement n'avait été obtenu.

95. On trouvera ci-dessous une récapitulation des cas de disparition forcée ou involontaire en Uruguay que le Groupe de travail a examinés depuis sa création.

I. Cas soumis au Groupe de travail	136
II. Cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail	33
III. Réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail <u>25/</u>	2
A. Réponses du gouvernement	2
B. Réponses reçues d'autres sources	0

25/ Personnes arrêtées et emprisonnées : 2.

En plus des réponses indiquées à la rubrique III, le Groupe a reçu du Gouvernement des réponses concernant d'autres cas, comme il est indiqué dans le texte.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES
OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE

Afrique du Sud

96. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités dans ses deux précédents rapports 1/ concernant l'Afrique du Sud. L'une des questions sur lesquelles il s'est penché est celle de savoir comment la législation actuelle permet qu'une disparition du genre de celles dont il s'occupe puisse se produire en toute légalité. Le Groupe s'est aussi penché sur trois cas de disparition qui se sont produits en Afrique du Sud en 1976, 1977 et 1978; il s'agit de trois hommes, qui auraient été arrêtés et détenus en vertu de cette législation. Les familles des intéressés ont été informées par la suite qu'ils avaient été relâchés mais, pour autant qu'on sache, elles n'ont eu aucun contact avec eux depuis. Les diverses dispositions législatives applicables en l'espèce sont les lois intitulées Internal Security Act 1950, Criminal Procedure Act 1955, Terrorism Act 1967 et Police Amendment Act 1980. Le Groupe de travail a provisoirement conclu que l'Etat sud-africain "s'était doté d'une législation telle qu'en toute légalité, une personne pouvait disparaître sans que les membres de sa famille puissent obtenir des renseignements à son sujet."

97. Dans une lettre datée du 19 décembre 1980, le Groupe de travail a porté les cas mentionnés plus haut à l'attention du Gouvernement sud-africain en le priant de lui faire parvenir tous renseignements qu'il jugerait utiles à leur sujet. Il a aussi appelé son attention sur les dispositions législatives susmentionnées et sur l'interprétation qu'il en donnait en le priant de lui faire part de ses observations ou de l'informer davantage. En 1981 et 1982, le Groupe de travail a réitéré sa demande de renseignements concernant les cas de disparition déjà mentionnés et les dispositions législatives régissant l'arrestation et la détention qui pourraient entraîner des disparitions forcées ou involontaires.

98. Il n'a toujours pas été répondu à ces demandes. Le Groupe de travail n'a pas non plus réussi à savoir, en s'adressant à d'autres sources sud-africaines, si son interprétation de la loi était correcte. Il ne peut donc que conseiller à la Commission d'examiner de nouveau l'analyse qu'il a faite de la législation mentionnée plus haut (voir document E/CN.4/1435, paragraphes 175, 176 et 177). Il appelle une fois de plus son attention sur le fait que la définition du "terrorisme" peut recouvrir des activités extrêmement variées. En l'absence d'explication, force est de supposer que le champ de la criminalité potentielle est très vaste et que, contrairement à ce que prévoient la plupart, sinon toutes, les législations pénales, c'est au défendeur qu'il appartient surtout de prouver son innocence sans équivoque possible. Le Groupe de travail ne peut donc s'abstenir de faire observer que cette législation pénale est tout à fait exceptionnelle par rapport à celle des autres pays et qu'elle semble donner officiellement à l'Etat la possibilité de provoquer des disparitions forcées ou involontaires. Quant à la question de savoir s'il peut y avoir aussi des violations d'autres droits de l'homme, elle n'est pas du ressort du Groupe de travail.

1/ E/CN.4/1435, paragraphes 175 à 178; E/CN.4/1492, paragraphes 158 à 160.

Namibie

99. Dans ses précédents rapports, le Groupe de travail a passé en revue les renseignements dont il disposait alors que les disparitions forcées ou involontaires en Namibie ^{2/}. Il a mentionné l'ajournement de l'audience de la Cour suprême de Windhoek, consacrée à la requête présentée par les épouses de trois hommes qui, selon elles, avaient été arrêtés et détenus par les forces sud-africaines et dont on n'avait pas pu retrouver la trace ensuite. Le Groupe de travail a communiqué ces renseignements au Gouvernement sud-africain dans une lettre datée du 21 décembre 1980 en le priant de lui faire parvenir tous les renseignements qu'il jugerait utiles. Bien que le Groupe de travail ait réitéré sa demande en 1981 et en 1982, il n'a reçu aucune réponse et n'a pas pu savoir si la procédure judiciaire avait suivi son cours.

100. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe de travail a également examiné des informations selon lesquelles les autorités sud-africaines avaient arrêté des personnes dans les pays avoisinants, les avaient transférées en Namibie et, par leur refus de reconnaître ces faits, les avaient effectivement fait disparaître. Il s'agissait de 120 personnes environ qui ont été capturées à Kassinga, dans le sud de l'Angola, à l'occasion d'un raid effectué en mai 1973 par les forces sud-africaines; on pense que ces personnes ont ensuite été détenues dans un camp situé près du barrage de Hardap, en Namibie. D'après les renseignements dont dispose le Groupe de travail, ces personnes étaient détenues en vertu d'une proclamation intitulée South West Africa Administrator General's Proclamation Act AG9 (Proclamation AG9 de l'Administrateur général du Sud-Ouest africain), qui n'autorise pourtant la détention sans inculpation que pour une période de trente jours. Dans ce cas encore, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement sud-africain.

^{2/} E/CN.4/1435, par. 179-183; E/CN.4/1492, par. 161 à 163.

IV. AUTRES COMMUNICATIONS CONCERNANT DES DISPARITIONS FORCÉES OU
INVOLONTAIRES ET MESURES QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A
PRISES A LEUR SUJET

101. Le présent chapitre est consacré à certains pays pour lesquels un nombre relativement faible de disparitions a été signalé. Il a déjà été question de quelques-unes d'entre elles dans des rapports antérieurs. Pour certaines, la Commission considérera peut-être qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Les autres, ainsi que quelques nouveaux cas qui ont surgi cette année, restent à l'étude.

Brésil

102. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement brésilien des communications concernant sept cas de disparitions forcées ou involontaires - trois étudiants, un enseignant, un programmeur d'ordinateur, un fonctionnaire et un marin - qui se seraient produites entre 1970 et 1974 ^{1/}; ces communications lui avaient été envoyées par des parents des intéressés. Les familles de certains disparus ont indiqué qu'elles avaient appris de la bouche d'anciens prisonniers ou par des voies officieuses que l'intéressé était détenu par les autorités.

103. Le Gouvernement brésilien a informé le Groupe de travail qu'il avait entrepris une enquête pour tenter de retrouver la trace des disparus mais que celle-ci n'avait pas encore donné les résultats escomptés. D'après les renseignements qu'il a recueillis, trois des intéressés ont été jugés par coutumace par des tribunaux militaires pour diverses infractions à la législation relative à la sécurité nationale et les quatre autres ne sont pas recherchés par la justice. Le gouvernement a indiqué en outre que, dans l'un des cas dont avait été saisie la justice, l'Etat avait été jugé responsable de la disparition en première instance et le droit de la famille à réparation reconnu. Il avait été fait appel du jugement, il n'était donc pas encore possible de conclure définitivement à la responsabilité du gouvernement.

104. Depuis que son mandat a été prorogé par la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, le Groupe de travail a poursuivi l'étude de ces cas et des renseignements communiqués par le gouvernement et il a décidé de demander à nouveau au Gouvernement brésilien de lui communiquer tous les renseignements complémentaires qu'il pourrait recueillir. Il lui a demandé en particulier de lui faire savoir s'il avait vérifié que telle ou telle personne avait été détenue dans certaines localités, comme il était déclaré dans des communications.

Chili

105. Dans ses deux précédents rapports ^{2/}, le Groupe de travail a pris acte de la position du Gouvernement chilien qui a déclaré qu'il ne saurait coopérer aux procédures générales des Nations Unies aussi longtemps que persisterait une situation qui lui fait subir un traitement discriminatoire et circonstanciel. C'est là une allusion au maintien en fonction du Rapporteur spécial. Au mois de décembre 1982, la situation n'a pas changé. Le Groupe de travail a néanmoins, comme il l'avait toujours fait, continué à transmettre au Gouvernement chilien les communications signalant de nouveaux cas de

^{1/} E/CN.4/1435, paragraphe 165; E/CN.4/1492, paragraphes 58, 59 et 60.

^{2/} E/CN.4/1435, paragraphes 40, 41 et 42; E/CN.4/1435/Add.1, paragraphe 6; E/CN.4/1492, paragraphes 62, 63 et 64.

disparition qui lui étaient adressées. Une disparition lui a été signalée cette année. Il s'agit d'une personne dont la peine de prison, prononcée dans les années 70, avait été commuée en exil librement consenti et qui est revenue au Chili sans autorisation, elle aurait ensuite été arrêtée et serait portée disparue.

106. Dans le rapport datée du 6 novembre 1981 (A/36/594) qu'il a présenté à la Commission, à sa trente-huitième session, le Rapporteur spécial faisait le point de la situation concernant le problème des disparitions au Chili, qui remonte aux années 70; la Commission connaît bien le problème et il est inutile d'y revenir ici. Le rapport de 1982 (A/37/564) est aussi une mise à jour concernant l'année écoulée, pendant laquelle le Groupe de travail est resté en contact avec le Rapporteur spécial.

107. Le Chili n'est pas un Etat fédératif; il existe un fichier central. Il semble bien que le recours à la justice donne de plus en plus souvent des résultats. Le Groupe de travail ne tient pas à formuler d'observations sur l'évolution favorable qui se ferait jour dans l'application de la législation pénale et militaire en ce qui concerne les disparitions survenues pendant les années 70. Il n'en reste pas moins que les deux cas d'entrée illicite au Chili signalés dans le rapport de l'année dernière et le cas qui s'est produit en 1982 et dont il a été question plus haut ont fait l'objet d'un recours en habeas corpus devant les tribunaux civils. Selon la loi chilienne, ces recours doivent être accompagnés d'une déclaration sous serment indiquant tous les faits pertinents connus du requérant qui permettront au tribunal de procéder à l'enquête voulue. Pour les trois récentes disparitions présumées, le Groupe de travail a demandé aux auteurs des communications de lui faire parvenir copie de ces déclarations sous serment (qui sont des documents auxquels le public a accès) pour l'aider dans sa tâche.

108. Pour toutes les autres questions touchant les disparitions, le Groupe de travail renvoie au rapport du Rapporteur spécial.

Ethiopie

109. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement éthiopien des renseignements sur 16 personnes, portées disparues en Ethiopie en juillet 1979, dont l'avait saisi une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et copie des communications envoyées par des proches de deux de ces disparus ^{3/}. La première avait trait à l'arrestation d'un chef religieux et de sa femme en juillet 1979, dans les rues d'Addis Abeba; on avait appris par la suite que sa femme avait été relâchée. Selon la deuxième communication, un dirigeant du précédent gouvernement était détenu depuis 1974 dans une prison du quartier général provisoire (ancien Palais de Menelik) mais il aurait été dit à sa famille, au mois de juillet 1979, de ne plus lui apporter de vivres ni de vêtements.

110. Le Gouvernement éthiopien a répondu au Groupe de travail que dans le premier cas, l'intéressé avait probablement rejoint le mouvement de libération "Oromo" et que dans le deuxième, la personne en question était de celles qui avaient été arrêtées pour avoir commis des crimes et dont le cas serait examiné dans les meilleurs délais par l'organe central d'enquête récemment créé; leurs droits fondamentaux seraient pleinement respectés.

111. Le Groupe de travail recommande de clôre ces deux affaires.

^{3/} E/CN.4/1435, paragraphes 102 à 106; E/CN.4/1492, paragraphes 88, 89 et 90.

République populaire révolutionnaire de Guinée

112. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée les renseignements qu'il a reçus des proches de huit personnes, qui auraient été arrêtées en Guinée et qui auraient disparu 4/. Les intéressés auraient été arrêtés à leur domicile, dans des locaux de l'armée, sur leur lieu de travail, ou à la frontière lors d'un contrôle de police. Dans certains cas, une ou plusieurs personnes avaient été témoins de l'arrestation. Le Groupe de travail a demandé des renseignements au gouvernement à plusieurs reprises mais n'a jamais reçu de réponse. Il s'inquiète de ce silence total.

113. Aux mois de septembre et d'octobre 1982, le Groupe de travail a reçu plusieurs lettres de la plupart des auteurs des communications, qui lui faisaient part des résultats des démarches qu'ils avaient faites auprès du Parlement européen et du Gouvernement français pour tenter de savoir où se trouvaient leurs parents ou ce qu'ils étaient devenus. Le Parlement européen leur aurait répondu que le Gouvernement guinéen avait déclaré que sept des personnes disparues avaient été exécutées et qu'une autre s'était évadée. Les auteurs se plaignaient du peu de précision de cette information, ajoutant que les exécutions avaient eu lieu pendant le premier ou le deuxième semestre de 1982 et que trois des victimes auraient été exécutées avant la date de leur arrestation.

114. Les auteurs ajoutaient encore que le Gouvernement guinéen avait donné au Ministre français des affaires étrangères des renseignements sur les huit cas, dont il ressortait que sept personnes avaient été exécutées après avoir été condamnées à mort et que la huitième s'était évadée et n'avait pas été retrouvée. Les informations communiquées au Gouvernement français étaient différentes de celles qui avaient été communiquées au Parlement européen. La date de l'exécution variait dans quatre cas. De plus, le Gouvernement guinéen indiquait que l'un des détenus s'était évadé en 1971, ou en janvier 1971, alors qu'en 1971 l'intéressé était Chef de cabinet du Ministre des affaires étrangères et qu'il avait occupé ce poste jusqu'au mois d'août 1972.

115. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement guinéen de confirmer et de préciser les informations qu'il aurait communiquées au Parlement européen et au Gouvernement français.

République islamique d'Iran

116. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa trente-huitième session, le Groupe de travail a indiqué qu'en 1982 il avait transmis au Gouvernement iranien des informations sur 16 cas de disparition qui lui avaient été signalés 5/. Selon ces informations, onze des intéressés avaient été arrêtés dans une maison particulière à Téhéran, entre 16 heures et 18 heures, le 21 août 1980, par un groupe d'hommes armés, qui auraient produit un mandat d'arrêt visant les intéressés; des fonctionnaires auraient confirmé ces arrestations. Sur les cinq personnes restantes, l'une, un professeur à la retraite, aurait été arrêtée le 11 novembre 1979 à Téhéran; la deuxième aurait disparu le 23 mai 1979 et un mandat d'arrêt aurait été délivré contre elle le 12 mai 1979. Quant à la troisième personne, elle aurait été arrêtée le 13 janvier 1980 alors qu'elle se rendait à son travail. Les deux autres communications émanaient de membres de la famille de deux écolières, qui auraient disparu le 30 mai 1981 et

4/ E/CN.4/1492, paragraphes 103, 104 et 105.

5/ E/CN.4/1492, paragraphes 114 à 117.

le 17 juin 1981, après avoir été enlevées à leur école par les autorités. Le Groupe de travail a demandé au gouvernement des renseignements sur tous ces cas.

117. A sa huitième session, le Groupe de travail a entendu le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a déclaré que son gouvernement agissait ouvertement et ne se livrait pas à des pratiques comme celles des disparitions forcées ou involontaires. Il a ajouté que les informations transmises à son gouvernement n'étaient pas suffisantes pour permettre une enquête valable mais que des recherches seraient entreprises dès qu'il serait en possession de renseignements plus détaillés. Le Groupe de travail a donc pris contact avec les auteurs des communications pour qu'ils lui fournissent le complément d'informations requis.

118. Au cours d'un entretien, à la huitième session du Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a fait état d'une lettre qu'il avait adressée au président du Groupe de travail le 15 septembre 1982 au sujet de militaires et de civils qui auraient disparu au cours du conflit qui avait éclaté avec l'Iraq au mois de septembre 1980. Il a demandé au Groupe de travail d'étudier le cas de ces disparus. Dans une lettre datée du 3 décembre 1982, il a donné une liste de 9 405 personnes portées disparues dans l'ouest de l'Iran accompagnée de quelques indications.

119. Le Groupe de travail s'est assuré auprès du Comité international de la Croix-Rouge que le cas des personnes, civils ou militaires, qui sont portées disparues au cours d'un conflit armé international relève du CICR, conformément à la troisième et à la quatrième Convention de Genève de 1949. Le CICR a fait savoir au Groupe de travail qu'il avait pris contact avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Gouvernement iraquien en vue de s'acquitter de son mandat et qu'il avait obtenu l'autorisation de se rendre dans les divers camps de prisonniers dans les deux pays.

120. Au cours de la huitième session du Groupe de travail, ainsi que dans une lettre datée du 29 septembre 1982, le représentant de la République islamique a fait valoir que les activités du Groupe de travail à l'égard des personnes disparues à Chypre avaient établi un précédent justifiant en partie la demande du Gouvernement iranien. De l'avis du Groupe de travail, toutefois, les deux cas ne sont absolument pas comparables. Il demande l'avis de la Commission sur la question.

Liban

121. Dans une note verbale datée du 20 août 1982, la Mission permanente de l'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'un journaliste de l'agence IRNA aurait disparu au Liban au mois de juillet 1982. Dans une lettre datée du 27 août 1982, le Groupe de travail a demandé à la Mission permanente de lui fournir de plus amples renseignements, et notamment de lui indiquer exactement la date, le lieu et les circonstances de la disparition. La Mission permanente a envoyé des renseignements complémentaires dans une lettre datée du 29 septembre 1982. Le Groupe de travail les a transmis au Gouvernement libanais dans une lettre datée du 4 octobre 1982, dans laquelle il reconnaissait qu'il était difficile de mener une enquête compte tenu de la situation qui régnait alors au Liban mais demandait au Gouvernement libanais de bien vouloir lui faire parvenir tous les renseignements qu'il serait en mesure de lui communiquer. Il a informé le Gouvernement iranien de l'envoi de la communication au Gouvernement libanais et lui a donné l'assurance que tous les renseignements qu'il recevrait au sujet de cette disparition seraient portés à sa connaissance.

Maroc

122. A sa septième session, le Groupe de travail était saisi de communications qu'il avait reçues de parents de sept personnes qui auraient disparu au Maroc. Quatre d'entre elles auraient disparu alors qu'elles étaient en prison entre 1972 et 1974 et trois auraient été arrêtées ensemble à leur domicile en 1973. Selon la procédure établie, le Président a écrit au Gouvernement marocain, le 25 juin 1982, pour l'informer du mandat du Groupe et de ses buts humanitaires. Le 28 juin 1982, conformément à une décision du Groupe il lui a transmis les informations reçues des parents des intéressés accompagnées d'une demande de renseignements.

123. A sa huitième session, le Groupe de travail a entendu le Représentant permanent adjoint du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui lui a dit que les autorités compétentes étudiaient les renseignements communiqués à son Gouvernement; il n'avait encore aucune réponse précise à donner au Groupe au sujet de ces communications mais il pensait que cela ne saurait tarder. Il a souligné l'importance que son Gouvernement attachait aux droits des personnes, tout en mettant l'accent sur le petit nombre de cas transmis. Le Groupe de travail a remercié le représentant du Maroc de s'être rendu à son invitation et s'est félicité de voir que le gouvernement marocain était prêt à l'assister dans l'exécution de sa mission humanitaire.

Pérou

124. Le Groupe de travail n'a été saisi que de cinq cas, qui se seraient produits en 1980^{5/}. Il s'en est entretenu avec un représentant du gouvernement péruvien et a reçu une réponse officielle du Ministère de l'intérieur pour trois d'entre eux. Les intéressés étaient tous des citoyens argentins et le gouvernement péruvien a confirmé que trois d'entre eux avaient été arrêtés pour des raisons de sécurité et expulsés du pays. Il semble bien que les deux autres aient aussi été chassés du Pérou. L'un d'entre eux a été trouvé mort dans un appartement à Madrid peu de temps après et les autorités espagnoles ont procédé à une enquête sur ce décès. On ne sait pas ce que sont devenues les quatre autres.

République arabe syrienne

125. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu des communications concernant des disparitions forcées ou involontaires survenues dans la République arabe syrienne que lui ont adressées une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi qu'un membre de la famille d'un disparu. Au mois de juin 1982, il a fait savoir au Gouvernement de la République arabe syrienne qu'il avait reçu un certain nombre de communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires dans ce pays; il a souligné la mission purement humanitaire qui était la sienne et demandé au Gouvernement syrien de bien vouloir l'aider à régler rapidement ces problèmes relatifs aux droits de l'homme. Au mois de juin 1982, il a transmis au Gouvernement syrien deux communications signalant des cas de disparitions forcées ou involontaires. L'une d'elles concernait un médecin, qui aurait été convoqué dans le bureau du directeur de la prison de Homs et y aurait été arrêté; une semaine après

^{5/} E/CN.4/1435, paragraphes 166 à 169 et annexe XVII.

son arrestation, il aurait été transféré dans un lieu inconnu. Le deuxième cas se rapporte aussi à un médecin, arrêté pour ses activités en tant que membre des Frères Musulmans et disparu depuis. A sa neuvième session, le Groupe de travail a décidé de transmettre au Gouvernement syrien un nouveau cas qui lui avait été signalé par la famille d'un disparu et de lui demander des renseignements. Il s'agit d'un étudiant, qui aurait été arrêté en compagnie de deux de ses camarades à son domicile par deux agents des services de sécurité, au mois d'août 1980; il semblerait qu'il ait été emmené dans une prison déterminée. A l'heure qu'il est, le Gouvernement n'a communiqué aucun renseignement sur ces divers cas.

Zaïre

126. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement zaïrois des communications concernant la disparition forcée ou involontaire de 13 hommes, que lui avait adressées une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social 7/. Ces disparitions se seraient produites en 1975 (cinq personnes), 1977 (une personne), 1978 (deux personnes), 1979 (une personne) et 1981 (six personnes). Les arrestations se seraient produites dans la région du Bas-Zaïre ou dans les régions du Sud de Kivu, ainsi qu'à Uviva, et ce seraient des soldats ou des officiers du service de renseignement militaire qui auraient parfois procédé aux arrestations. Dans la plupart des cas, le nom des centres de détention où les personnes arrêtées auraient été emmenées, était précisé : prison de Kikwit, quartier général militaire du Kalemie (au nord du Shaba), prison militaire de N'Dolo à Kinshasa. Dans un cas, une personne arrêtée en même temps que le disparu, puis libérée, a déclaré avoir été détenu au même endroit que l'intéressé jusqu'à sa libération. Le Groupe de travail a écrit au Gouvernement zaïrois pour lui demander des renseignements. A sa huitième session, le Groupe de travail a entendu le Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a déclaré que son Gouvernement était prêt à coopérer avec le Groupe de travail pour faire la lumière sur les cas qui avaient été portés à son attention.

Questions diverses

127. En 1981, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Lesotho des communications concernant deux cas de disparitions qui se seraient produites au mois de septembre 1981 8/. Dans le premier cas un chef religieux aurait disparu lors de l'attaque de sa maison et dans le second, un membre de la même Eglise aurait disparu après s'être rendu dans un poste de police. Le Groupe a appris par la suite que le corps de la deuxième personne aurait été retrouvé. En 1982, en réponse à une demande de renseignements du Groupe de travail, le Gouvernement du Lesotho lui a fait savoir que le premier des deux disparus avait été tué dans une lutte entre deux fractions antagonistes, que la police avait ouvert une enquête et que les autorités s'efforçaient de faire la lumière sur cette affaire.

128. Dans son deuxième rapport 9/, le Groupe de travail faisait mention d'une commission parlementaire spéciale créée à Sri Lanka en vue d'enquêter sur certains événements, et notamment sur la prétendue disparition de trois personnes. Le Gouvernement de Sri Lanka fait savoir au Groupe de travail que la commission avait achevé ses travaux, que son rapport était en cours d'impression et qu'un exemplaire

7/ E/CN.4/1492, paragraphes 148 à 151.

8/ E/CN.4/1492, paragraphes 118 et 119.

9/ E/CN.4/1492, paragraphes 138 et 139.

en serait envoyé au Groupe dès sa parution. Le Groupe a remercié le gouvernement de sa coopération.

129. Il y a lieu de signaler ici une procédure annexe que le Groupe de travail a adoptée. Un petit nombre de cas de disparitions présumées ont été réglés de façon officieuse et ne sont pas mentionnés dans le présent rapport. Le Groupe de travail a agi ainsi de sa propre autorité, pour résoudre plus facilement des cas de disparition récente dans lesquels il pouvait espérer sauver une vie ou, au moins, régulariser la situation d'un détenu en intervenant rapidement. En pareil cas, ou bien le Gouvernement intéressé n'avait pas encore été contacté par le Groupe, ou bien les indications reçues ne répondaient pas aux normes requises pour être transmises officiellement ou les deux. Aucun Gouvernement n'a refusé de coopérer et quelques cas ont pu être élucidés.

V. DIFFERENTS DROITS DE L'HOMME VIOLES PAR LES DISPARITIONS FORCEES
OU INVOLONTAIRES ET REPERCUSSIONS DES DISPARITIONS
SUR LA SANTE ET LA VIE DE FAMILLE

130. Il ressort des renseignements contenus dans le présent rapport et dans les précédents que bon nombre des droits tant de la victime elle-même que de sa famille qui sont reconnus dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont violés ou affectés par les disparitions forcées ou involontaires 1/. Il s'agit notamment de droits civils et politiques et de droits économiques, sociaux et culturels.

131. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est le principal droit de l'homme violé par la pratique des disparitions forcées ou involontaires. Des droits qui en découlent, comme le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, le droit à un procès équitable en matière pénale et le droit pour chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, sont également en cause. Il faut y ajouter le droit à des conditions de détention humaines et le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements ou des peines cruels ou dégradants. Le fait même d'être détenu en tant que personne disparue, isolée de sa famille pendant longtemps, est incontestablement une violation du droit à des conditions de détention humaines et on a fait valoir au Groupe qu'il constituait une torture. En outre, certains des renseignements fournis au Groupe portent sur les conditions de détention, notamment les mauvais traitements, auxquels sont soumises les personnes portées manquantes ou disparues. Le droit à la vie est également en cause; certains renseignements reçus par le Groupe indiquent en effet que, pendant leur détention, les personnes portées manquantes courent le risque d'être tuées.

132. Les disparitions du type de celles qu'examine le Groupe impliquent aussi des infractions à certaines des "Règles minima pour le traitement des détenus" approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 2/. Les disparitions forcées ou involontaires mettent en cause les règles suivantes de caractère général qui, selon la règle 4, sont applicables à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté : la règle 7, qui exige qu'un registre détaillé soit tenu à jour pour chaque détenu; la règle 37, qui prévoit que les prisonniers doivent être autorisés à communiquer avec leur famille; et la règle 44, qui veut qu'en cas de décès ou de maladie grave, les autorités en informent le conjoint du détenu ou son parent le plus proche, et donnent au prisonnier le droit d'informer sa famille, sans retard, de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement. La règle 92, qui s'applique aux personnes placées en détention préventive, reconnaît aussi au prévenu le droit de communiquer avec sa famille et de l'informer immédiatement de sa détention.

1/ Les principaux instruments internationaux en la matière sont : la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; la Convention américaine relative aux droits de l'homme; la Convention européenne des droits de l'homme. On peut aussi se référer aux Conventions de Genève de 1949.

2/ Voir le document ESA/SDHA/1.

133. Si l'on peut dire qu'en ce qui concerne la personne portée manquante, ce sont là les principaux droits de l'homme mis en cause par les disparitions forcées ou involontaires, une lecture de la Déclaration universelle et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme montre qu'à un degré plus ou moins grand, pratiquement tous les droits fondamentaux d'une personne victime d'une disparition forcée ou involontaire se trouvent affectés. Le Groupe a constaté des inquiétudes particulières en ce qui concerne le droit à une vie de famille pour les personnes victimes d'une disparition forcée ou involontaire, ainsi que pour leurs proches. Dans le cas des femmes enceintes, des enfants et des réfugiés, les disparitions forcées ou involontaires portent atteinte aux droits qui leur sont expressément reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - par exemple, le droit de tout enfant à des mesures de protection. L'examen des droits économiques, sociaux et culturels garantis par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme montre que beaucoup d'entre eux sont violés dans une plus ou moins grande mesure par les disparitions forcées ou involontaires.

134. Les renseignements dont dispose le Groupe montrent également qu'en ce qui concerne les membres de la famille d'une personne portée manquante ou disparue, l'absence forcée de cette personne peut porter atteinte à différents droits de l'homme. Leur droit à une vie de famille peut être considéré comme le principal droit mis en cause, mais d'autres droits de caractère économique, social et culturel peuvent aussi être directement affectés; par exemple, le niveau de vie, l'état de santé et l'éducation des membres de la famille peuvent pâtir de l'absence d'un parent. On a signalé par ailleurs, dans d'autres rapports de l'Organisation des Nations Unies, l'effet nocif que la disparition d'un parent peut avoir sur la santé mentale des enfants ^{3/}. Enfin, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) a reconnu "le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres", et ce droit des familles d'être informées du sort de leurs membres portés manquants ou disparus a été réaffirmé dans des résolutions d'organes de l'ONU.

135. Les associations de parents de personnes disparues ont déployé récemment des efforts considérables pour faire connaître les répercussions des disparitions sur l'intéressé, sa famille et en particulier ses enfants. Le Groupe de travail a reçu récemment un exemplaire d'un rapport établi lors du deuxième Congrès latino-américain des parents de personnes disparues (Caracas, 24-28 novembre 1981) qui contient une telle analyse. Selon ce rapport, les répercussions ou les dégâts psychologiques en ce qui concerne la personne portée disparue sont fonction de la durée de la détention et du type exact de traitement infligé ainsi que de la capacité de récupération de cette personne; cela dépend de son esprit critique, de son degré de prise de conscience, de la force de ses convictions personnelles et de sa capacité de sentir qu'elle n'est pas seule. Après sa réapparition, la personne disparue peut se trouver en butte à la méfiance et aux soupçons et peut avoir à s'en remettre à des organismes de bienfaisance pour survivre.

136. Sur le plan familial, le résultat d'une disparition est décrit dans le rapport comme un traumatisme durable, un état de crise latente et prolongée, dans lequel l'angoisse et la douleur dus à l'absence de l'être cher persistent indéfiniment. Le deuil et la douleur émotionnelle sont des éléments essentiels du processus de réconciliation avec la perte d'un proche; or, dans le cas d'une personne disparue, ce processus ne s'accomplit pas de façon satisfaisante, étant donné que la mort

^{3/} Voir, par exemple, le rapport que le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/35/331, par. 376).

n'est pas établie et que les mêmes ajustements deviennent de ce fait très difficiles. Selon le rapport, la réaction des familles à une disparition traverse plusieurs phases; la première est une phase d'inaction causée par la peur ou les représailles et par le fait de ne pas savoir si les démarches effectuées pour retrouver le parent disparu ne risquent pas d'entraîner sa mort. La phase suivante consiste à tenter individuellement de rechercher la personne disparue et la troisième est celle de l'action collective. On constate des sentiments de désespoir chez les parents qui éprouvent souvent une profonde sensation de culpabilité, parce qu'ils en arrivent à croire qu'ils sont eux-mêmes responsables de la disparition ou qu'ils n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour rechercher la victime. Il peut en résulter une paralysie et un blocage social, voire la dislocation de l'unité familiale restante.

137. La disparition d'un père ou d'une mère ou d'un parent proche peut, selon le rapport, susciter chez l'enfant des sentiments d'abandon, de peur et d'insécurité pouvant aller jusqu'à une interruption subite du développement psychologique. L'émotion qui prédomine est la peur et les enfants qui ont été témoins ou prennent conscience de la disparition subite de la protection et de la sécurité que leur offrait leur famille sont submergés par un profond sentiment d'impuissance, de vulnérabilité et de paralysie de la volonté. Toujours d'après le rapport, les mères affligées par la disparition de leur mari ont du mal à s'acquitter normalement de leur rôle de mère et à plus forte raison à compenser la perte du père. Ce sont là autant d'aspects du phénomène des disparitions dont il faut tenir compte et qui doivent renforcer la communauté internationale dans sa détermination de le combattre.

VI. CONCLUSIONS

138. Le Groupe de travail tient à témoigner sa gratitude pour l'appui qu'il a continué de recevoir. Il a pris note des nouvelles résolutions, adoptées par consensus au sein de diverses instances des Nations Unies, qui confèrent une infrastructure solide à ses activités. Il convient de remercier le Centre pour les droits de l'homme de son appui continu dans tous les domaines et de reconnaître que la communauté internationale, dans son ensemble, a apporté son aide sans restriction en tout temps et partout où elle a été sollicitée. Les familles et les amis des personnes disparues ne doivent pas ignorer cette coopération sans laquelle il serait impossible de présenter le moindre résultat.

139. La question des disparitions est maintenant à l'examen dans de nombreuses instances, ce qui est normal puisque ce phénomène comporte des violations flagrantes et fondamentales des droits de l'homme les plus élémentaires. Après avoir consacré deux ans et demi à son étude, le Groupe de travail se permet d'avancer un certain nombre d'opinions.

140. Le Groupe a été créé en 1980 mais les premiers cas de disparition se perdent dans la nuit des temps. Il a toujours semblé commode à un gouvernement puissant de réduire ses adversaires au silence en les faisant disparaître. Trouver quelqu'un qui s'en charge n'est en général pas difficile. Depuis que le phénomène des disparitions a été défini, on a suggéré qu'il conviendrait d'analyser systématiquement ses manifestations afin de remonter à ses causes et de préconiser les mesures propres à le prévenir. Le Groupe de travail n'a pas négligé l'examen de ces aspects.

141. Les observations que nous pouvons faire sur les plans politique, psychologique ou sociologique ne sauraient prétendre à beaucoup de profondeur. S'il est possible d'éliminer des adversaires politiques sans que les faits soient divulgués, sans procès, ni martyr, les répercussions sont minimales. Au cours des années, la race humaine s'est toutefois dotée des moyens de résister à de telles pratiques. Le respect de la vie et de la liberté a donné naissance aux recours de l'habeas corpus, de l'amparo et à d'autres procédures analogues. Ce sont des garanties fondamentales pour le citoyen qui figurent en bonne place dans toute Constitution. Le mal est dû à l'incapacité d'exercer ces recours. Dans la plupart des pays, un équilibre subtil entre les pouvoirs a été soigneusement instauré. Les mesures prises par l'exécutif peuvent être remises en question par le judiciaire, cependant que l'un et l'autre voient les limites de leur action fixées par le pouvoir législatif. Si toutefois cet équilibre est compromis, les recours s'évanouissent en même temps que les institutions qui les ont établis. Cependant, à la lumière des Pactes internationaux, un état de siège ou d'urgence n'abolit pas tous les droits qui protègent la liberté et la vie de l'individu.

142. Cette dimension supplémentaire est créée par la communauté internationale qui continue à observer attentivement les activités nationales, dans ce domaine comme dans d'autres. Un tribunal de surveillance internationale a été créé dans certaines régions et doté du pouvoir de rendre sur les questions relatives aux droits de l'homme des décisions obligatoires et de prononcer, pour faire droit à des appels en recours individuels, des arrêts ayant force exécutoire pour un gouvernement. Ailleurs, la plainte ne peut s'appuyer que sur l'opinion publique. Dans les deux cas, l'examen se fait de plus en plus minutieux et, on est en droit de le penser, efficace.

143. Il est normal qu'il en soit ainsi. Le Groupe de travail a une expérience directe des répercussions dévastatrices d'une disparition sur la famille, répercussions qui font l'objet d'un rapport d'experts établi par un "groupe de travail médico-psycho-social", lors du deuxième Congrès latino-américain des parents de personnes disparues, tenu à Caracas en novembre 1982 et dont il est question au chapitre V ci-dessus. Les auteurs de ce document analysent les conséquences psychologiques d'une disparition pour la victime elle-même et décrivent les répercussions néfastes, à court et à long terme,

sur le conjoint et en particulier sur les enfants de la victime. Il semble hors de doute que les préoccupations si souvent exprimées à propos des disparitions forcées ou involontaires sont justifiées tant sur le plan médical que pour toutes les autres raisons que nous connaissons.

144. S'interrogeant rétrospectivement sur les derniers chapitres de ses précédents rapports, le Groupe de travail ne souhaite ni réviser ni compléter ce qu'il a déclaré précédemment. Si l'accent était mis sur la primauté du droit les disparitions forcées ou involontaires deviendraient extrêmement difficiles. Si la légalité était universellement restaurée, le mandat du Groupe de travail n'aurait pas à être renouvelé.

145. Tel n'est malheureusement pas le cas et, dans ces conditions, le Groupe de travail tient à souligner à nouveau que l'observation de la primauté du droit prévient les disparitions. Dans les cas où, pour une raison ou une autre, ce principe n'a pas été respecté, la Commission devrait :

a) Encourager les enquêtes que certains gouvernements ont entrepris pour résoudre des cas précis qui se sont produits;

b) Approuver et appuyer toute réorganisation des procédures internes; comme celles qui ont été décidées par d'autres gouvernements pour permettre de répondre rapidement aux allégations de disparition formulées par tout citoyen.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

146. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires au cours de la séance qu'il a tenue l'après-midi du 10 décembre 1982.

Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni)
Président/Rapporteur
Jonas K.D. Foli (Ghana)
Agha Hilaly (Pakistan)
Ivan Tosevski (Yougoslavie)
Luis A. Varela Quiros (Costa Rica)